ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNOMOES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY - DU - PALAIS, au coin du quai de l'horloge

I Les lettres doivent être affranchies.)

Sommalio.

USTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Enregistrement; double droit; moyen d'ordre public; prescription de deux ans. — Vente à réméré; dénégation de leur effet translatif de propriété; grosses remises au vendeur; libération. — Juge de paix; dommage aux récoltes; compétence en dernier paix, definer ressort. — Arrêt; motifs; billets à ordre; endossement; cautionnement solidaire; effet translatif; défaut de procaudomicance de recours. — Partie saisie; action entre tet; deche alle de l'economic créancier; hypothèque; renonciation; caution. — Cour impériale de Paris (3° ch.) : Jeux de Bourse; mandat d'achat et de vente d'actions industrielles; acte de commerce. — Tribunal civil de la Seine (1º ch.): Bois de Boulogne; propriétaires riverains; servi-tudes de jour. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; demande en rapport de jugement déclaratif; femme mariée non autorisée faisant le commerce sous un nom étranger.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; contumace; signification de l'arrêt de renvoi; composition irrégulière; annulation des débats; président. — Voirie urbaine; aliguement; autorité municipale; sous-préfet; incompétence. Contrefaçon; brevet d'invention; moyens connus; combinaison nouvelle; vulgarité; déchéance.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 5 août.

ENREGISTREMENT. - DOUBLE DROIT. - MOYEN D'ORDRE PUBLIC. - PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

I. En matière de double droit d'enregistrement, la prescription biennale est opposable pour la première fois en Cour de cassation. Le double droit étant une amende et une peine, le moyen est d'ordre public et n'a pas besoin d'avoir été proposé devant les juges de la cause pour être recevable devant la Cour de cassation.

II. Aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, la prescription, quant au double droit, court du jour où les préposés ont été mis à même de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement. Or, lorsqu'un rapport d'expert, dressé à la suite de contestations sur un marché jusque là dérobé aux investigations de la régie, relate ce marché et en précise les dispositions de telle manière qu'il apparaît évidemment que le texte en a été mis sous les yeux des experts qui en ont discuté les termes et la rédaction, il est vrai de dire que le préposé de la régie a été mis à même dès ce moment de connaître la convention et de percevoir le droit et le double droit. Conséquemment, la présentation à l'enregistrement du rapport qui révélait l'existence du marché a dû être considérée comme étant le point de départ de la prescription biennale, du moins quant au double droit. Par suite, si la régie n'a exercé aucunes poursuites pour le recouvrement de ce double droit pendant deux ans à partir de l'enregistrement du rapport dont il s'agit, elle est déchue de son action.

ant rue levant, i frère, de faire créan-e le 11 ès pré-nmerce des as-sidence

assem-formé-

le com-léfinitif

58.

e peini, nég.,
iaz, id.
ie, id.
e peinJean),
- FonCourcondot,
e coubr. de
nd da
is, néle lai-

Admission dans ce sens du pourvoi du sieur Canis contre un jugement du Tribunal civil de Charolles, du 16

M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Duboy. VENTE A REMERÉ. - DENÉGATION DE LEUR EFFET TRANSLA-

TIF DE PROPRIÉTÉ. - GROSSES REMISES AU VENDEUR. -

Des ventes à réméré ont-elles pu être déclarées non translatives de propriété, bien que l'existence d'un contrat pignoratif ne fût pas constatée, que la réunion des conditions d'un semblable contrat ne fût pas même alléguée, et qu'enfin la faculté du rachat n'eût pas été exercée dans le délai fixé par la loi?

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Galopin, du pourvoi de la demoiselle Dubournial contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 13 Janvier 1857, qui avait résolu affirmativement la question posée ci-dessus.

JUGE DE PAIX. - DOMMAGE AUX RÉCOLTES. - COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.

Le juge de paix est compétent, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, pour statuer sur l'action exercée par un fermier contre son propriétaire et tendante à la réparation d'un dommage cause à ses récoltes par le Sibier que ce propriétaire s'est réservé exclusivement par le bail le droit de chasser. Dans ce cas, ce n'est pas comme fermier que le preneur agit, mais bien comme pourrait le faire toute autre personne dont les récoltes ont été ravagées par le fait du voisin ou des animaux qu'il con-Serve pour son plaisir particulier. Il ne s'agit là ni d'inlerprétation des clauses du bail, ni d'indemnité pour dé-faut de jouissance, lorsque le droit à l'indemnité est conlesté par le propriétaire, auquel cas le Tribunal de première instance serait seul compétent. L'article 4 de la loi Précitée ne peut recevoir aucune application.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi de M. le duc de Lorges contre un jugement du Tribunal civil de Romo-

ARRET. - MOTIFS. - BILLETS A ORDRE. - ENDOSSEMENT. -CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — EFFET TRANSLATIF. — DE-FAUT DE PROTET. — DÉCHÉANCE DE RECOURS.

I. Un arrêt est suffisamment motivé sur deux exceptions qu'il rejette lorsque le jugement de première instance dont il a adopté les motifs y avait à l'avance répondu. Cette règle, que la jurisprudence a consacrée depuis long-temps, par la jurisprudence a consacrée depuis longtemps, reçoit une application fréquente devant la Cour.

II. Des endossements de billets ont pu être considérés comme constituant le cautionnement d'une obligation contractée par un tiers et comme obligeant solidairement l'endosseur au paiement de cette obligation, s'il est constaté, en fait, que ce dernier avait participé à la convention intervenue entre le débiteur et le créancier, et qu'il n'avait endossé les billets qu'en vue de cette convention et pour en garantir solidairement l'exécution.

Cette déclaration de fait échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. Le créancier, au profit duquel ces endossements ont été souscrits, n'a pas moins été nanti de la propriété des billets, quoiqu'ils ne lui eussent pas été livrés directement, si la condition, jusqu'à l'accomplissement de laquelle ils devaient rester entre les mains d'un tiers a été déclarée avoir été remplie par le créancier.

L'endossement valeur en compte constitue un endossement régulier et translatif de propriété.

IV. On ne peut appliquer la déchéance prononcée par les articles 168 et 170 du Code de commerce contre celui qui n'a pas fait protester, en temps utile, les billets à or-dre, endossés à son profit, lorsque c'est par le fait de l'endosseur lui-même que cette formalité n'a pas été observée, lorsque, par exemple, le bénéficiaire n'a pu, par suite de l'opposition de ce dernier, les faire mettre à sa disposition par le tiers dépositaire, bien que, comme on l'a dit plus haut, il eût rempli toutes les obligations qui lui avaient été imposées pour que la délivrance des billets lui fût faite.

Aînsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Pascal Ruinac, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble.

PARTIE SAISIE. - ACTION ENTRE SES MAINS. - MARI. -COMMUNAUTÉ. - DOT. - RESPONSABILITÉ. - CRÉANCIER. - HYPOTHÈQUE. - RENONCIATION. - CAUTION.

1. La partie saisie a-t-elle une action en paiement entre ses mains, des sommes saisies par deux créanciers, nonobs-

Ou du moins dans le cas de la négative, l'intervention de l'un des saisissants couvre-t-elle cette fin de non-recevoir? (Art. 557 du Code de procédure civile).

II. Le mari est-il responsable du défaut de paiement de la dot sous le régime de la communauté, alors que l'insolvabilité du débiteur n'est survenue qu'après la dissolution de la communauté?

III. Le créancier qui renonce expressément à son hypothèque sur partie des immeubles dans l'intérêt d'un ordre de créanciers, perd-il ses droits contre la caution; alors surtout qu'il a mis en association les autres immeubles hypothéques a sa créance? (Art. 2037, 2038 du Code

IV. Les juges d'appel peuvent-ils procéder d'audience, omisso médio, et sans aucune des formalités voulues en matière de distribution par contribution, entre les parties saisissantes, des sommes saisies, alors même que les parties, loin d'y conclure, avaient demandé à être renvoyées devant qui de droit pour y être procédé?

C'est entre ces diverses questions, la dernière notamment, qui a paru mériter un examen sérieux et déterminer l'admission du pourvoi dirigé par la veuve Hardy et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de la Martinique du 15 août 1857.

M. Souëf, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général; plaidant, Me Labordère. (Audience du 4 août

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º chambre). Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 31 juillet. JEUX DE BOURSE .- MANDAT D'ACHAT ET DE VENTE D'ACTIONS

INDUSTRIELLES. - ACTE DE COMMERCE. I. Le mandat donné à un banquier par un non commerçant d'acheter à la Bourse et de revendre des actions indus-

trielles est un mandat commercial qui rend le mandant justiciable du Tribunal de commerce. II. Est compétent pour connaître du litige èlevé à raison de l'exécution de ce mandat, le Tribunal de commerce où la livraison des valeurs devait avoir lieu et où le paiement

devait être opéré.

Le prospectus du Journal du Crédit public, répandu à profusion dans les départements, avait séduit un père de famille qui se trouvait avoir des fonds à placer, et, sans consulter un agent de change, il s'était adressé à l'éditeur de ce journal qui avait constitué une vaste société de reports, et qui, dans son prospectus, se disait un « conseiller sûr, prudent et éclairé qui vous dirige dans le la-

byrinthe des transactions financières. » Il lui avait donné mandat d'acheter 150 actions du chemin de fer de Béziers et de les revendre avec une bonifi-

cation de 10 francs par chaque action. Après divers reports, les Béziers avaient baissé d'une manière effrayante, et MM. D... et Ce avaient assigné le sieur D... devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de 34,193 francs, montant des avances par eux

Sur cette demande, triple déclinatoire opposé par le sieur D...: il n'était pas commerçant; c'était un placement qu'il avait entendu faire avec l'éventualité d'un bénéfice déterminé; il ne s'agissait pas d'ailleurs de l'achat ou de la vente d'actions, mais seulement de l'exécution d'un mandat, et de la responsabilité du mandataire : questions qui n'avaient rien de commercial. Enfin, que la matière sût ou non commerciale, c'était devant les juges civils ou commerciaux de son domicile qu'il aurait du être

Rejet de ce déclinatoire et condamnation par défaut au paiement de la somme demandée, par le jugement sui-

« Le Tribunal, sur la compétence: « A raison de la personne et de la matière ;

« Attendu que si le défendeur n'est pas commercant, il résulte des débats et pièces produites, qu'il a chargé les demandeurs d'acheter pour son compte à la Bourse des valeurs industrielles et de les revendre aussitôt qu'une bonification de 10 francs sur chacune d'elles pourrait être réalisée:

« Qu'ainsi la matière est commerciale, et dans l'espèce le [défendeur a agi dans un but commercial;

« A raison du domicile: « Attendu que les demandes d'achats et de reventes ont été données aux demandeurs par le défendeur à Paris; que la li-vraison des valeurs devait avoir lieu à Paris, et que le paie-ment devait s'y effectuer; qu'ainsi, et sous tous les rapports, le Tribar es constitue.

« Par ces motifs,

« Le Tribunat, jugeant en premier ressert, retient la cause, en conséquence déboute le défendeur du renvoi par lui opposé, lui ordonne de plaider au fond, et faute de ce faire, donne contre lui aux demandeurs ce réquérant défaut, et pour le

« Statuant au principal; « Considérant que la demande n'est pas contestée et qu'elle

a considerant que la demande n'est pas concesses et qu'est paraît justifiée,
a Condamne le défendeur par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux démandeurs 34,193 fr. 75 c.;
a Condamne, en outre, le défendeur aux dépens.

Appel, et sur les conclusions conformes de M. Roussel. avocat-général,

« La Cour, « En ce qui touche la compétence, adoptant les motifs des processes juges, et considérant, en outre, que dans les circonstances de la cause, le mandat donné par D... a été un mandat commercial, confirme. »

(Plaidant, Me Dutard pour M. D..., appelant; Me Freslon, pour Sergent, syndic de D... et Ce, intimés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1° ch.) Présidence de M. Page de Maisonfort. Audience du 3 août.

BOIS DE BOULOGNE. - PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. -SERVITUDES DE JOUR.

L'avenue bordée de constructions qui s'étend à l'une des extrémités du bois de Boulogne et qui en a été séparée par un saut-de-loup, n'a pas cessé d'être une dépendance de ce

En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent la considerer comme formant une voie publique et se croire des lors affranchis des servitudes de jour qui leur avaient été imposées lorsque cette avenue était une partie intégrante

La solution que l'on vient de lire présente un assez grand intérêt d'actualité pour que nous croyions devoir donner le texte de la décision qui la consacre. L'exposé des faits contenu dans le jugement nous dispense d'en faire le moit :

« Le Tribunal , « Attendu qu'à la suite de l'acte d'échange intervenu les I et 2 septembre 1825, entre la liste civile du roi Charles X et Jean-Baptiste Lacan, acte qui a fait passer des mains de la Couronne en celles de ce dernier le terrain dont s'agit, formant le terrain du garde et attenant au bois de Boulogne, Mansay, acquéreur de Lacan et auteur de Piquet, ayant fait édifier sur ce terrain un baiment élevé d'un étage avec trois ouvertures au rez-de-chaussée, et cinq au premier, domant sur le bois, au midi; plus, en retour, au levant, également sur le bois et près la grille d'entrée, une ouverture au rez-de-chaussée et chaussee, et une autre au pre par exploit du 12 septembre 1828, à la requête de la liste civile, d'avoir à démolir lesdites constructions comme ayant été élevees contrairement aux conventions contenues audit acte d'échange et même aux prescriptions de la loi commune;

« Qu'il était constant en même temps et non méconnu par la Couronne que, de son côté, elle n'avait point placé la grille d'entrée du bois exactement au point qui avait été fixé par l'acte d'échange, et que si elle l'eut fait, les deux ouvertures du levant se fussent trouvées en déhors de cette grille sur la

voie publique, au lieu de donner sur le bois; « Que c'est en cet état qu'est intervenu à titre de transaction entre Mansay et la liste civile, aujourd'hui représentée par la ville de Paris, l'acte du 28 janvier 1829;

« Que, par cet acte, il a été dit que les constructions dont il s'agit et dont un plan a été annexé audit acte, resteraient dans l'état où elles étaient alors avec les vues et jours tels qu'ils existaient, sans y apporter aucun changement quelconque, et que toutes les limites et démarcations demeureraient definitivement réglées par l'état actuel tant à l'égard de Man-say qu'à l'égard de la Couronne;

Que ces conventions sont devenues désormais, sur ce point.

la loi des parties; « Qu'il est constant que depuis des changements et augmentations ont été apportés audit bâtiment et que de nouvelles ouvertures ont été pratiquées sur le bois de Boulogne;

« Que, dès lors, c'est avec raison que le préfet de la Seine demande la démolition du nouvel œuvre et le rétablissement des choses dans l'état reconnu, consacré par l'acte transactionnel du 28 janvier 1829;

« Qu'à tort Piquet voudrait prétendre qu'aujourd'hui son bâtiment se trouve affranchi des liens de cette transaction, par la raison que le terrain sur lequel donnent les ouvertures ne ferait plus partie du bois de Boulogne, en vue duquel étaient imposées les prohibitions, et qu'une portion en aurait été livrée à la voie publique et l'autre vendue au défendeur lui-même par la ville de Paris;

Qu'en effet, d'une part, il n'est nullement établi que le terrain qui a été séparé du bois de Boulogue par un saut-deloup et transformé en boulevard extérieur ait été abandonné comme voie publique par la ville de Paris à la commune de

« Qu'il est constant, an contraire, que c'est la ville de Paris qui a fait tous les frais d'établissement de ce boulevard et qui pourvoit à ceux de son entretien, et que, loin de le considérer comme ayant cessé de former une dépendance du bois, elle a, pour son embellissement imposé aux acquéreurs des terrains qui se trouvent au delà dudit boulevard et le bordent à l'opposé du bois, l'obligation de se clore de ce côté

par des grilles en fer; « Qu'ainsi, à cet égard, les stipulations de la transaction susrelatée demeurent entières et obligatoires comme par le

« Que, d'autre part, si, par acte des 2, 3 et 4 février 1857, Piquet a acquis de la ville de Paris la portion de terrain retranchés du bois de Boulogne, à laquelle joint une partie du bâtiment, objet du litige, il résulte en même des clauses de cet acte qu'elle ne lui a été abandonnée que sous certaines conditions qui modifient et restreignent singulièrement entre ses mains le droit de propriété;

« Qu'ainsi, indépendamment de diverses autres charges et notamment de l'obligation imposée à Piquet et aux autres acquéreurs de clore les terrains qui bordent le boulevard par des grilles en fer d'un modèle déterminé, sur toute la ligne de ce boulevard, et de se clore eux-mêmes entre eux par des

grilles semblables de dix mètres, à partir de cette ligne? ces acquéreurs sont encore assujettis à laisser en bordure une zone de dix mètres de profondeur sur laquelle ils ne peuvent élever aucune espèce de construction, et qu'ils sont tenus de cultiver en bosquets ou jardins d'agrément, sans pouvoir obturer les grilles par des volets ou persiennes;

« Qu'il est constant que le hatiment dont s'agit se trouve dans la ligne de ladite zone;

« Qu'il est évident, dès lors, en présence de telles restrictions apportées au droit de propriété et surtout en raison de leur but, que la ville de Paris ne pouvait songer à renoncer, et qu'elle n'a pas renoncé aux obligations de même nature

et qu'elle n'a pas renoncé aux obligations de même nature qui, dans une pensée conforme, avaient été imposées à Piquet ou à ses auteurs par les actes des 1er et 2 septembre 1825 et 8 janvier 1820.

« rar ces motifs, « Dit et ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, Piquet sera tenu de détruire toutes les aug-mentations et constructions par lui faites contrairement à la transaction du 8 janvier 1829, et à ramener le bâtiment dont il s'agit à l'état déterminé par ladite transaction et le plan y anneré. « Par ces motifs,

annexé; « Sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, autorise le préfet de la Seine à faire exécuter les-dits travaux aux frais de Piquet, sous la surveillance et direction de Lesoufaché, architecte que le Tribunal commet à

cet effet; « Autorise le préfet de la Seine à se faire assister pour ces travaux du commissaire de police et de la force armée, si be-

soin est;
« Et condamne Piquet aux dépens. »

(Plaidants: Me Choppin pour M. le préfet de la Seine, et Me Belon pour le sieur Piquet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Lucy-Sédillot. Audience du 28 juillet.

FAILLITE. - DEMANDE EN RAPPORT DE JUGEMENT DÉCLARATIF; - FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE FAISANT LE COMMERCE SOUS UN NOM ÉTRANGER.

La femme mariée qui fait le commerce sous un nom étranger, à l'insu de son mari et sans son autorisation, ne peut être réputée marchande publique et ne peut être valablement déclarée en état de faillite.

Le 7 avril dernier, une femme, se disant épouse du sieur Besancenot et exercer la profession de couturière en robes, se présentait au greffe du Tribunal de commerce et déposait son bilan; elle était assistée du sieur Besancenot qui se présentait comme autorisant sa femme.

Un jugement du Tribunal de commerce du même jour déclarait la dame Besancenot en état de faillite ouverte.

Les investigations du syndic nommé par le Tribunal lui ont appris que la prétendue dame Besancenot n'était autre qu'une dame Bouvier, née Dyménil, séparée de fait de son mari depuis plusieurs années et qui se faisait appeler Mme Besancenot, et, sur sa demande, un second jugement du Tribunal de commerce, en date du 14 avril, rectifia le premier jugement et ordonna que la faillite serait suivie contre la dame Céline-Adèle Duménil, semme du sieur Arsène-Désiré Bouvier, et contre son mari.

Le sieur Bouvier, instruit de ces faits par les publications légales, a formé opposition au jugement déclaratif de faillite, prétendant qu'il n'avait jamais autorise sa femille à faire le commerce; qu'ainsi elle ne pouvait être considérée comme commerçante, ni être déclarée en faillite. Me Cresson, avocat du sieur Bouvier, s'est exprimé en

M. Bouvier, employé dans une maison de commerce, a épousé, le 3 août 1848, la demoiselle Céline-Adèle Duménil. L'accord le plus parfait a existé entre les époux jusqu'en 1833. Le 2 février de cette année, la dame Bouvier quitta le domicile conjugal pour suivre un sieur Besancenot. M. Bouvier porta immédiatement une plainte en adultère contre sa femme et contre le sieur Besancenot : un juge d'instruction fut commis, mais les recherches furent longtemps infructueuses, grâce aux nombreux changements de noms et d'adresses de la dame Bouvier qui se faisait appeler Mme Darmont, passage Neveux; Mme Duménil, boulevard Bonne-Nouvelle; Mme Adèle Ferret,

faubourg Saint-Denis; et Mme Besancenot, rue Richer.

Au mois de mai dernier, une lettre anonyme apprit à M. Bouvier que sa femme venait d'accoucher d'une fille, et les recherches faites sur les actes de l'état civil firent découvrir l'acte de naissance de Marie-Céline-Alexandrine, fille de Céline-Adèle Duménil et de père inconnu. Les poursuites en adultère furent alors reprises par M. Bouvier : un procès-verbal de flagrant délit fut dressé par M. Trenet, commissaire de police, et, par un jugement de la 6° chambre, du 18 mai dernier, la dame Bouvier a été condamnée, pour adultère, à trois mois de prison, et le sieur Besancenot, son complice, à quatre mois de la même peine et 200 francs d'amende. Le sieur Bouvier forma alors devant le Tribunal civil une

demande en séparation de corps et en désaveu de l'enfant de sa femme; cette double demande a été accueillie par le Tri-

C'est dans ces circonstances que M. Bouvier vient former op-position au jugement qui a déclaré sa femme en état de faillite, et qui, s'il était maintenu aurait pour lui les conséquences les plus graves, puisqu'il le rendrait responsable des dettes de sa femme à raison de la communauté de biens qui existait

M° Cresson fait ressortir des circonstances qu'il vient de révéler la preuve que le sieur Bouvier ignorait que sa femme se livrat à des opérations de commerce; qu'il est certain, dans tous les cas, qu'il ne l'a pas autorisée; qu'ainsi elle ne peut-être réputée marchande publique et déclarée en état de fail-

M° Jametel, agréé du syndic, a demandé le maintien de la faillite. Il a représenté un extrait du rôle de la contribution mobilière qui constate qu'après son mariage, en 1848, la dame Bouvier était imposée comme couturière en robes, ce qui démontre que, dès cette époque, elle faisait le commerce avec l'autorisation de son mari qui habitait alors avec elle; il a soutenu que, depuis lors, la femme Bouvier n'avait fait que continuer l'exercice de sa profession de couturière; que son mari qui passait tous les jours par la rue Richer pour se rendre à son bureau, voyait son enseigne et savait à quoi s'en

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dillais, agréé de M. Gérard, co-syndic, et Me Deleuze pour la dame Bouvier, a rendu le jugement suivant :

« Reçoit Arsène Bouvier tiers-opposant en la forme au ju-gement du 14 avril dernier, qui déclare commun à la dame Bouvier et audit sieur Bouvier celui déclaratif de faillite des sieur et dame Besancenot, en date du 7 du même mois; et statuant sur le tout, à l'égard de toutes les parties, par un |

« Attendu que la solution du litige est dans la question de savoir si l'application de l'article 4 du Code de commerce

doit être faite dans la cause; « Attendu que tous les éléments du débat attestent que le consentement de Bouvier n'a jamais été donné ni légalement, ni tacitement à sa femme pour faire le commerce; qu'en conséquence, et en cet état, aux termes de l'article précité, la dame Bouvier n'étant pas marchande publique, n'a pu être déclarée en faillite;

« En ce qui touche Girard :

« Attendu qu'il déclare adhérer à la demande de Bouvier; « En ce qui touche Besancenot:

« Attendu qu'aucun lien de droit n'est jusqu'alors justifié à son égard; qu'en conséquence, la demande contre lui formée ne saurait être admise;

" Par ces motifs :

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience, « Le Tribunal rapporte comme nul et non avenu le juge-ment du 14 avril dernier, ainsi que celui du 7 du même mois; remet les sieur et dame Bouvier au même et semblable état qu'avant lesdits jugements; dit que les fonctions du juge-commissaire et du syndic cesseront; met le sieur Besancenot

« Ordonne que les dépens seront employés en frais de syn-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse. Bulletin du 5 août.

COUR D'ASSISES. - CONTUMACE. - SIGNIFICATION DE L'AR-RÉT DE RENVOI. - COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. - ANNU-LATION DES DÉBATS. - PRÉSIDENT.

I. La signification à un accusé contumace de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, peut être faite, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile, au domicile du maître chez lequel il servait en qualité de domes-tique et au préjudice duquel il a commis le crime poursuivi ; la cessation de la domesticité n'empêche pas que la maison du maître soit considérée comme lieu du dernier domicile de l'accusé contumace, lorsqu'il n'y en a aucun autre connu. Par conséquent, l'article 69, § 8, du Code de procédure civile, qui veut que la signification des actes à ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, soit faite au parquet du procureur impérial et par affiche à la porte de la Cour d'assises, peut ne pas être appliqué dans ce

II. Lorsque le président de la Cour d'assises s'aperçoit, au moment de l'appel des témoins, que la Cour d'assises est irrégulièrement composée, il peut seul et sans excès de pouvoir, prononcer l'annulation des débats et ordonner qu'ils seront recommencés, aussitôt que celui des assesseurs qui ne peuten connaître à raison de ce qu'il a exercé les fonctions de juge d'instruction dans l'affaire, sera remplacé. En effet, aucun préjudice ne peut résulter pour l'accusé de cette annulation, car les seuls actes accomplis sont la prestation du serment des jurés et la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lesquels ne peuvent être recommencés que dans les mêmes termes, si, d'ailleurs, aucun incident contentieux ne s'est élevé dans le cours de cette partie des débats.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Adolphe Guichard contre l'arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, du 9 juillet 1858, qui l'a condamné à huit ans de reclusion, pour vol qualifié.

M. Legagneur, conseiller - rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

VOIERIE URBAINE. - ALIGNEMENT. - AUTORITÉ MUNICIPALE. - SOUS-PRÉFET. - INCOMPÉTENCE.

Le droit de donner l'alignement pour les constructions à élever sur la voirie urbaine appartient exclusivement aux maires; force exécutoire est due à leurs arrêtés pris à cet égard, tant qu'ils n'auront pas été rapportés ou modifiés par les préfets sur la réclamation des parties intéressées; les sous-préfets sont incompétents pour prendre de pareils arrêtés qui rentrent dans les pouvoirs de l'autorité municipale, aux termes des lois de 1790 et 1791.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Junien. ontre un jugement du Tribunal, du 22 juin 1858, rendu en faveur des sieurs Lafaye-Desvergues et autres.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois : 1º De Louis Bréchot et Pierre-Valentin Pécheux, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, le premier à dix ans de travaux forcés, le second aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié; - 2º D'Adolphe Guichard (Vaucluse), huit ans de réclusion, vol qualifié; - 3º De Christophe Charbonnier (Meuse), trente aus de travaux forcés, vol qualifié; — 4º De Marie-Lucie Papein (Orne), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 5º De Vincente Cardouna (Mostaganem), douze ans de travanx forcés, vol qualifié; — 6º De Yver-Joseph Amelot, dit Lavallée (Côtes-du-Nord), huit ans de travaux forcés, viol; - 7º De Norbert Chambellant (Somme), travaux forces à perpétuité, incendie ; — 8° De Djelloul ben Abd-el-Kader (Mostaganem), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et de vol.

Bulletin du 6 août.

CONTREFAÇON. - BREVET D'INVENTION. - MOYENS CONNUS. COMBINAISON NOUVELLE. - VULGARITE. - DECHÉANCE.

Une combinaison nouvelle de moyens connus pour obtenir un produit industriel nouveau constitue une invention brevetable, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Pour déclarer nul pour cause de vulgarité, un brevet d'invention obtenu dans une telle circonstance, le juge du fait doit déclarer explicitement qu'appréciés dans leur ensemble et dans leurs détails, les moyens, la combinaison et le résultat étaient déjà tombés dans le domaine public lors de l'obtention du brevet; en ne le faisant pas et en se bornant à décider qu'il n'y a pas nouveauté, et à prononcer en conséquence la déchéance du brevet, malgré les conclusions formelles sur la qualité spéciale de l'invention, ce juge viole les articles 2 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Voici dans quelles circonstances ont eu lieu les poursuites en contrefaçon dirigées par le sieur Gavoty contre

M. Gavoty, après de nombreuses expériences faites par la marine de l'Etat et des essais de perfectionnement tentés par lui pendant plusieurs années, est parvenu à fabriquer des feutres de diverses épaisseurs et dimensions, ayant une qualité spéciale et une consistance nécessaire, soit pour servir à envelopper des chaudières, cylindres et tuyaux de machines à vapeur, de manière à diminuer le rayonnement de la chaleur et à utiliser toute la quantité de vapeur produite, soit pour être appliqués à la literie.

Ce fut surtout au commencement de la guerre de Crimée que d'heureux essais furent tentés par M. Gavoty. Il proposa au gouvernement des feutres pour couvrir les chaudières des batteries flottantes. M. le ministre de la marine ordonna, en effet, que l'on passât un marché avec cet industriel pour des feutres destinés à couvrir les ca- | par le sieur Gavoty comme constituant une contrefaçon;

nonnières. Mais, à cette époque, les produits de M. Gavoty laissaient encore à désirer pour l'isolement de la chaleur aussi bien que pour la consistance des feutres. De nouvelles machines furent par lui créées, et, après de laborieuses recherches pour le perfectionnement de ses produits, l'exposant parvint, en 1856, à combiner un moven économique sur la main d'œuvre en donnant aux feutres toutes les qualités nécessaires, fandis qu'avant cette époque les moyens employés pour finir des produits, qui n'avaient même qu'une qualité inférieure, étaient d'un

Nous devons rappeler ici un fait qui donne la mesure des moyens de fabrication et des produits obtenus, à cette époque, par M. François Martin, fabricant de feutres à Marseille, avant qu'il eût employé les procédés de fabrication de M. Gavoty. M. Dupuis de Lôme, ingénieur de la marine à Toulon, se trouvant à Marseille en 1856, youlut passer un marché avec M. Martin pour une certaine quantité de feutres d'une consistance déterminée. M. Martin n'avait pas les moyens de satisfaire à cette commande, car la fabrication du feutre de la qualité exigée lui était alors inconnue. Il essaya, par l'intermédiaire d'un sieur Coulomb, un de ses agents, de saisir le système de fabrication de M. Gavoty (dont la qualité spéciale des produits avait déjà une réputation) et de le saisir à la fabrique de ce dernier; mais ses tentatives restèrent, à ce moment, sans succès, et M. Martin, n'ayant pu satisfaire à ses engagements, vit son marché de fournitures annulé, et fut renvoyé du port par l'ingénieur avec lequel il avait passé le marché, et qui l'accusa même d'avoir surpris sa bonne foi.

Dans l'intervalle, les produits nouveaux de M. Gavoty, étant complétement terminés, furent acceptés par le même ingénieur, M. Dupuy de Lôme, en remplacement de ceux du sieur Martin. Au retour de la frégate l'Isly, sur laquelle les feutres Gavoty avaient été expérimentés, M. Dupuy de Lôme délivra, le 1er juillet 1856, à cet industriel, un cer-tificat attestant l'excellence de ses produits.

Cet essai ayant ainsi formellement consacré la qualité spéciale du produit de M. Gavoty, celui-ci prit un brevet d'invention à la date du 19 novembre 1856, auquel se rattache un certificat d'addition pris le 22 août 1857.

Ce brevet avait pour objet un perfectionnement apporté dans l'industrie des feutres, et il était délivré « pour une qualité de feutre isoloire. »

Le sommaire de la description joint au brevet est ainsi

Description pour la fabrication des feutres en pure laine et en laine mélangée de poil animal, de toutes épaisseurs et dimensions, applicables aux machines à vapeur et à tous les objets en contact avec la chaleur « dans le but de diminuer le rayonnement de la chaleur, et conséquemment d'utiliser toute somme de vapeur produite. »

Le 22 août 1857, M. Gavoty prit un certificat d'addition à ce brevet « pour un feutre isoloire appliqué à la lite-

Ce certificat d'addition contient la description sui-

Le feutre en laine pour literie est confectionné de la même manière, et est conséquemment le feutre isoloire, breveté le 27 janvier 1857, n° 29,750, auquel il fait addition. La seule modification qu'il subit, suivant les besoins, sont les dimensions pour le couchage des troupes de terre et de mer et celui des particuliers, et l'épaisseur qu'on désire lui donner. Il se fabrique, comme le feutre isoloire pour chaudières à vapeur et tuyaux de vapeur, en laine grise, blanche ou mélangée

Le perfectionnement de M. Gavoty était parfaitement clair et explicite. Son succès fut complet, et partout on adopta son nouveau feutre isoloire.

La marine impériale a passé des marchés avec M. Gavoty pour tous les ports de France.

Les Messageries impériales, deux gouvernements étrangers, les mines du Creusot, la maison Cavé de Paris, ont passé également des marchés importants avec l'expo-

Le développement dû à l'excellence reconnue de ses produits a amené M. Gavoty à augmenter ses moyens de fabrication; il a ainsi créé à Toulon, près du fort Lamal-gue, une usine considérable, dans laquelle cent cinquante ouvriers sont employés. Il a établi en conséquence un matériel mécanique qui est mu par une machine à vapeur de la force de douze chevaux. Il a pu ainsi satisfaire aux besoins du service de la marine impériale et à ceux du commerce.

Son industrie était en plein développement, lorsqu'au mois de février 1858 il apprit que le sieur François Martin avait établi, à Marseille, une usine pour la fabrication des mêmes feutres que ceux pour lesquels M. Gavoty s'était

Voyant dans tous ces faits une contrefaçon de ses produits, M. Gavoty, avec l'autorisation du président du Tribunal de Marseille, fit pratiquer une saisie des feutres fabriqués par le sieur Martin, et le cita devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir fabriqué des feutres conformes à ceux pour lesquels le brevet d'invention et le certificat d'addition ont été délivrés à lui Gavoty; les faits signalés constituant une atteinte délovale et très préjudiciable aux droits résultant pour l'exposant des brevets à lui concédés, et le délit de contrefa-

En outre, M. Gavoty soutint que ce n'est qu'après s'être introduit dolosivement dans sa fabrique, en son absence, et sous prétexte d'offrir ses services en qualité de contremaître, que M. Martina passé une journée entière dans l'usine Gavoty; et qu'après avoir vu travailler ses ouvriers et surpris les procédés employés par l'exposant, Martin a amélioré ses produits, donné de l'extension à son usine et établi des dépôts à Marseille pour en faciliter l'écoulement; que c'est de cette époque que date la contresaçon, et que les feutres que Martin, en 1854, annonçait par ses circulaires au commerce, ne ressemblaient en rien à ceux qu'il fabrique aujourd'hui.

Devant le Tribunal correctionnel de Marseille, M. Gavoty demanda qu'une expertise fût ordonnée. C'était là. en effet, le seul moyen de savoir s'il y avait similitude entre les produits anciens de M. Martin et les nouveaux fabriqués suivant le procédé de Gavoty.

Mais le Tribunal de Marseille n'a pas cru devoir ordonner l'expertise demandée; et, le 4 mai 1858, ce Tribunal a renvoyé le sieur Martin des fins de la prévention par les motifs suivants:

«Artendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, est susceptible d'être brevetée l'invention de nouveaux produits industriels, tout comme l'invention d'un procédé nouveau de fabrication pour l'obtention d'un produit industriel déjà

« Attendu que, dans l'espèce, le sieur Gavoty, de Toulon, prétendant avoir inventé une nouvelle espèce de feutre, propre à envelopper les chaudières, cylindres et tuyaux de machines à vapeur, pour empêcher le rayonnement de la cha-leur, a demandé et obtenu, à la date du 27 janvier 1857, un brevet pour la découverte de ce produit indus riel, auquel il a donné le nom de feutre isoloire;

« Attendu que c'est en vertu de ce brevet qu'il a introduit, le 15 mars dernier, une plainte en contrefaçon contre le sieur François Martin, auquel il impute d'avoir livré au commerce des feutres semblables à ceux qu'il avait fabriqués lui-même;

« Attendu qu'il suffit de lire cette plainte et les divers ac-tes qui l'ont précédee, pour demeurer convaincu que ce sont les produits industriels du sieur Martin, et non les procédes à l'aide desquels il a obtenu ces produits, qui ont été considérés

« Attendu qu'indépendamment des termes de son brevet, ; qui ne laissent sur ce point aucune espèce de doule, on trou ve, dans la manière dont il a procédé, la preuve qu'il a lui-

même envisagé la chose de cette façon; « N'est-il pas évident, en effet, que s'il avait entendu poursuivre le sieur Martin à raison des procédés de fabrication qu'il employait et de leur similitude avec les siens, il eut fait orter la saisie sur les ustensiles de la fabrique de son rival, et ne l'aurait pas restreinte uniquement au produit de cette

« Qu'il faut donc tenir pour certain que c'est dans la con-fection de feutres pareils aux siens, et ayant la mêne destination, qu'il a vu la contrefaçon, et alors, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise préalable, tout se réduit à savoir si l'exception que lui oppose le sieur Martin, qui est tirée de la nullité de son brevet, est ou non fondée;

« Attendu que, suivant l'art. 30 de la loi du 5 juillet, est nul et de nul effet le brevet qui s'applique à un produit qui, n'é-tant pas nouveau, reçoit une destination qui elle-même n'est

« Attendu que le sieur Martin prouve, par la production de plusieurs pièces irrécusables, que dès l'aunée 1854, et consé-quemment bien avant l'existence du brevet délivré au sieur Gavoty le 27 janvier 1857, il fabriquait à Marseille des appareils en laine-feutre, de diverses épaisseurs et dimensions, pour envelopper les cylindres et tuyaux de transmission de

« Que cela se trouve établi notamment par une circulaire adressée en son nom, dans le courant de cette même année, aux constructeurs propriétaires de machines à vapeur;

« Attendu que la nullité du brevet du sieur Gavoty se trouvant ainsi démontrée, il en résulte, comme conséquence forcée, que la poursuite instruite contre le sieur Martin, en vertu de ce brevet, devra être rejetee;

Attendu que la saisie qu'a eu à subir ledit sieur Martin et l'instance qui l'a amené sur le banc de la police correctionnelle ont été pour lui une cause de dommages-intérêts dont il est juste de lui accorder la réparation;

a Par ces motifs. « Le Tribunal de première instance de Marseille, troisième chambre, etc.;

« Sans s'arrêter à la plainte du sieur Gavoty contre Martin, met ce dernier, sur ladite plainte, hors d'instance et de procès ; et de même suite, faisant droit aux fins prises en son nom, ordonne main-levée de la saisie contre lui pratiquée, dit que les marchandises saisies et déposées au greffe lui seront restituées, condamne le plaignant à lui payer la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, le condamne enfin aux dépens. »

Devant la Cour impériale d'Aix, saisie de son appel, M. Gavoty a reproduit ses conclusions tendantes « à ce qu'il plut à la Cour déclarer le sieur Martin coupable d'avoir contrefait les feutres brevetés du sieur Gavoty... le condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts;

« Subsidiairement ordonner que, par experts à cet effet désignés, il serait vérifié: 1° si les feutres fabriqués par Martin et qui ont été saisis sont semblables à ceux du sieur Gavoty; 2º si lesdits feutres sont destinés à l'usage pour lequel le sieur Gavoty est pourvu de brevets d'invention et de perfectionnement ; 3° s'il y a ou non contrefa-

Mais par arrêt du 9 juin 1858, la Cour d'Aix a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges par adoption de motifs.

C'est l'arrêt attaqué. Trois moyens ont été invoqués à l'appui du pourvoi ; ils ont été soutenus par Me Costa, avocat du sieur Gavoty.

Le premier est pris de la violation des articles 1, 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844; violation du brevet; violation de l'articie 7, loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et fausse application de l'article 30 de la loi du 5

Ce moyen ayant été accueilli par les motifs de droit contenus dans le sommaire de cette affaire qui ont entraîné la cassation de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les

deux autres moyens du pourvoi.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Costa, avocat du sieur Gavoty.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné au-

Le sieur Bourgeois, laitier en gros, rue Mouffetard, 118, pour mise en vente de lait falsifié; et le sieur Bastien, marchand de vins, rue des Blancs-Manteaux, 22, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 fr. d'amende.

- Le 23 juillet dernier, un sergent de ville amenait au

bureau de police un marchand d'huile de pied de bœuf, marchand par occasion suivant son dire, mais qui, en réalité, paraît n'avoir d'autre industrie que celle des denrées falsifiées. Ainsi on a trouvé sur lui une bouteille de litre ayant

contenu de l'huile, un sac de voyage contenant des factures d'achats d'huile et des recettes pour fabriquer des liqueurs factices; en voici quelques-unes; avis aux vrais gourmets:

Kirsch (pour un litre).

Un demi alcool. Un demi eau.

Un quart alcool.

Trois quarts eau.

Quatre gouttes essence d'anis.

Quatre gouttes éther acétique.

Colorer avec du caramel.

Quatre gouttes d'essence de noyau. Enfin, une once eau de fleur d'oranger, comme emblème de virginité de tout élément constitutif du kirsch.

ANISETTE.

(Il est viai que ce n'est pas de l'anisette double.) RHUM DE LA JAMAÏQUE. Un demi alcool. Un demi eau. Quatre gouttes essence de clous de girofle.

Procédé analogue pour la fabrication du cassis, de l'absinthe, du champagne, de la limonade, etc.; système à l'instar du thé de M^{mo} Gibou, moins le petit salé.

Quant à l'huile de pied de bœuf, le plaignant qui l'a achetée en révèle la composition au Tribunal correctionnel devant lequel comparaît Berger, le marchand de la susdite huile

Ce plaignant est le sieur Kiffer, scieur à la mécanique. Je suis, dit-il, employé à la fabrique de bois d'allumettes de la rue de Meaux, à La Villette; le 23 juillet, vers trois heures et demie, cet individu entre et me demande si on aurait besoin d'huile de pied de bœuf pour la machine, et il me raconte qu'étant chargé de conduire plusieurs tonnes de cette huile, un choc de la charrette a fait crever une des tonnes, que l'huile s'est répandue sur le pavé; qu'il en a ramassé plein une cruche, environ 8 à 10 kilog., et qu'au lieu de 3 fr., prix courant, il la cédera à 1 fr. 50. Il me montre un échantillon de son huile que je trouve très belle, et je lui dis d'aller chercher sa cruche, qu'il avait, disait-il, laissée chez un marchand de vin.

Il sort, puis revient une demi-heure après; la cruche pesait, non 8 à 10 kilog., mais 15; le dessus présentait de l'huile conforme à l'échantitlon; je remue la cruche, l'huile se trouble, et je vois une espèce d'eau grasse qui appa-

raît. Je lui en fais l'observation, il me répond que c'est de raît. Je lui en lais i observation, l'eau du ruisseau qui se sera mêlée à l'huile en la ramas read du l'uisseau qui se consider voisin avec la cruche sant. Je vais chez l'herboriste voisin avec la cruche examine le liquide et reconnaît de l'eau de graine de examine le liquide et reconnais avant, il avait ache li bouillie; puis il me dit que deux ans avant, il avait ache de l'huile de pied de bœuf à un inconnu, et qu'il avait acher de l'huile de pied de bœuf à un inconnu, et qu'il avait acher de l'eau de grai acher de l'eau de de l'hulle de pied de supérieure, de l'eau de graine de trouvé, sous la couche supérieure, de l'eau de graine de

Pensant que c'était le même marchand à qui j'avai Pensant que c'etait le meme marchant a qui j'avai affaire, je retourne à la fabrique, mon homme était file je me mets à sa recherche, et, au bout de deux heures, le retrouve à la barrière des Vertus. Je le mène chez l'her retrouve à la barrière penfaitement, nouve son boriste qui le reconnaît parfaitement pour son venden

d'huile de deux ans avant; alors je l'ai fait arrêter.

Appelé à s'expliquer, Berger nie le fait relatif à l'her.

boriste; il prétend être arrivé tout nouvellement de Suisse C'est de là, dit-il, qu'il a rapporté les recettes à fabrique les liqueurs dont il a été parlé.

Quant à la tromperie qui l'amène devant le Tribunal prétend en avoir été victime lui-même. L'histoire de tonne défoncée et de l'huile ramassée à terre, c'est un in connu qui la lui avait, soi-disant, racontée la veille en lu offrant de se charger de la vente des 15 kilos au prix de offrant de se charger de la vente des 10 intes du prix de 1 fr. 25; le surplus de ce qu'il la vendrait devait être 800 bénéfice à lui Berger; du reste, il ignore la demeure de ce prétendu personnage auquel il a laissé simplement 800 adresse pour venir chercher son argent.

Cette explication n'a aucunement édifié le Tribunal, Berger a été condamné à trois mois de prison et 50 frança d'amende.

- Joséphine Charvin est depuis vingt ans à Paris, elle en a trente-six, et dans ces derniers temps, riche de santa et de quelques économies sur ses gages, elle a songé à so marier. Elle a accepté la recherche d'un beau brun, plus jeune qu'elle, se disant commis-voyageur, et en affectant la toilette et les belles manières. Elle a fait plus, devancant le contrat de mariage, elle lui a compté sa dot, 1,200 beaux francs et lui a confié sa montre d'or, lourde montre, grosse comme une casserole, pour l'échanger contre une montre à la mode, grande comme une pièce de 50

Aujourd'hui les fiancés ne sont pas à l'autel: ils sont devant la police correctionnelle, Joséphine Charvin, comme plaignante, le beau brun, Auguste Favin, comme pré venu de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, car il y à de tout dans la citation de la désolée cuisinière.

Joséphine soupire sa plainte sur un ton qui laisse beaucoup de doute sur le motif de ses regrets. Est-ce l'argent est-ce la montre, est-ce le futur dont elle déplore la perte? le mieux est de penser qu'elle les regrette tous le

Quant à Auguste Favin, son système est bien simple il nie tout ou presque tout. Il a bien reçu, dit-il, quelque monnaie de Joséphine, qui a servi à la promener, mais n'a rien gardé, rien dissipé personnellement.

M. le président: Convenez-vous qu'il y avait entre vous projet arrêté de mariage? Auguste Favin, d'un ton badin : Nous en avons bien di

quelques mots; mais quand j'ai parlé à mes parents d'une personne dans la domesticité, ma mère m'a dit qu'elle me déshériterait et mon père qu'il me donnerait sa malédiction; vous pensez bien que ce n'est pas avec ça qu'on se met en ménage.

M le président : Y a-t-il des témoins? La plaignante: Oui, Monsieur, il y a Mue Julie Mar-

bois, mon amie.

Julie Marbois : Je sais que Mite Joséphine a été filouté par un monsieur, mais c'est bien sa faute; je l'avais pré venue de se défier. Quand elle m'a dit qu'elle allaits marier avec un monsieur, je lui ai demandé si elle le connaissait à fond. Elle m'a dit que non, que même pas di tout. Alors je lui ai dit de bien prendre des renseignments, que les hommes n'étaient pas toujours ce qu'ils paraissaient. Mue Joséphine m'a répondu: « Plus souvent que je prendrai des renseignements, c'est le moyen de jamais se marier; voilà seize ans que j'en prends, et qu'é tant toujours mauvais, je suis restée fille. » Voyant cette réponse, je n'ai plus rien dit à M11e Joséphine, mais ça 11e m'a pas étonnée quand elle est venue me dire qu'elle avait été filoutée.

M. le président : Mais savez-vous si la plaignante avai remis au prévenu de l'argent et sa montre, sous la condition qu'il l'épouserait et achèterait un mobilier?

Julie Marbois : Oh! il n'y a rien de plus sûr; elle me contait toutes ses affaires jour par jour; ene iui a uc tout ce qu'elle dit, mais du moment qu'elle ne voulait pas aller aux renseignements, je la laissais faire, je n'avais plus rien à lui dire.

Auguste Favin: Mademoiselle a raison, on ne se marie pas sans se connaître.

Un second témoin venant déclarer qu'il a rembourse 1,200 fr. qu'il devait à la plaignante, somme qu'elle des tinait à son mariage, lui avait-elle dit, confirme ainsi les charges de la prévention, et le bel Auguste, désormais l'abri de la malédiction paternelle, est condamné à sit

- Joseph était apprenti dans le faubourg St-Antoine. Aux heures des repas et des récréations, entre ses camarades et lui il n'était question que de Cherbourg, de magnificences de la longue série de fêtes qui s'y préparaient; à ces tableaux l'imagination de Joseph s'enflaur mait, et il jura qu'il irait à Cherbourg.

Il avait beaucoup à faire pour se tenir parole ; car, in dépendamment de la double permission qu'il fallait oble nir de son père et de son patron, il n'avait pas le pre mier sou pour acheter le premier pain d'épices; mais une malheureuse circonstance lui vint en aide.

Le samedi 16 juillet, son patron le chargeait d'alle toucher diverses factures se montant à 72 fr. Joseph fal la recette: mais, au lieu de retourner chez son pairon, va droit au chemin de fer et arrive à Cherbourg. Il ela assurément un des premiers arrivés, et il avait marqué un bonne place d'où il pourrait contempler le port, le lance ment de la Ville-de-Nantes, les deux flottes, le feu d'ar tifice, lorsqu'un matin qu'il fumait un cigare, en attel dant le déjeuner, il est accosté par un gendarme qui demande s'il est de la ville et où demeure son père. Jo seph décline sa qualité de Parisien; le gendarme lui de mande son passe-port, et, comme il n'en a pas, il est ar

Il y avait une explication à cette arrestation d'un enfai sur le quai de Cherbourg. Le patron de Joseph avait ap pris par ses camarades le désir immodéré de son appre d'aller à Cherbourg, et il n'avait pas douté un instant que l'argent qu'il l'avait chargé de recevoir n'eût été employe à le satisfaire. D'accord avec son père, il avait écrit à Cherbourg où Joseph avait été arrêté.

Joseph arrive à l'audience tout triste et tout confus, cal il n'a pas vu la fête et it ne lui reste que le remords de s

M. le président la lui reproche en termes paternels. Monsieur, répond l'enfant, quand j'ai eu reçu l'argent du patron, je ne sais ce qui m'a pris en pensant à Cher bourge ie me soroni d'all l'argent de l bourg; je me serais jeté à l'eau, j'aurais marché dans le feu pour y aller; il aurait fallu me couper en morceau

pour m'en empêcher.

M. le président au patron : Est-il habituellement bon Le patron : C'est mon meilleur apprenti; c'est une folit sujet, en êtes-vous content?

il avai aine de

z l'her

briquer unal,

prix de tre son e de ce

le santé gé à se devan. , 1,200 e mon. de 50

ar il ya se beaula per. ous les simple

tre vous bien dit ats d'ua malé. a qu'on

filoutée ais préallait se le con-

et qu'equ'elle

e marie bourse

le pres; mals d'aller ph fait

atten. lui de est ar enfant

mplo! de sa

els. 'arge Cherdans le

t un in. e en hi ent son inal, et) francs ris, elle

ils sont a, com.

maisi

qu'elle lie Mar-

pas du e qu'ils n de jant cette

te avail la conelle me voulait je n'a-

lle des insi les rmais ié à sis ntoine. ses ca-

rg, des prépa enflam car, III it obter

Il étail jué une lance u d'ar

rait ap

nt bon

Le père: Il travaille comme un ange et il se conduit comme un dieu; jamais il n'a pris un sou à personne ni à moi, il ne veut même jamais d'argent; il me donne tout ce qu'il gagne, même ses pour-boire.

du il gaguo, il avais su que ça irait si loin, je n'aurais pas écrit à Cherbourg, d'autant plus que je me suis arrangé avec son père ponr la petite somme, vous savez. M. le président : Est-ce que vous êtes disposé à le re-

prendre? Le patron: Certainement, plutôt deux fois qu'une. En présence de telles déclarations et tenant compte du jeune âge de Joseph, le Tribunal a décidé qu'il avait agi sans discernement, et l'a renvoyé de la poursuite.

Les voisins, ou plutôt les voisines de la prévenue, l'ont surnommée : Madame Cassandre; en la voyant, on s'explique cette appellation elle a 76 ans et tout le physque du personnage; quant au caractère grognon et dominateur qui en est le complément, des témoins ne fussent-ils pas venus l'attester, qu'il se fût bien révélé de sent-us pa l'audience. Non-seulement elle ne veut laisser parler ni les témoins, ni la plaignante, ni l'avocat de pariei in de la celle interrompt jusqu'à son propre avocat, et ce, nonobstant la menace plusieurs fois réitérée de M. le président, de la faire expulser de l'audience.

Elle est, dit on, la terreur du quartier et l'épouvantail des petits enfants, qu'on menace de Mme Cassa dre. quand ils ne sont pas sages, comme autrefois on menacait de Croquemitaine. Telle est du moins la version de la plai-

gnante et des témoins qu'elle a fait citer. Elle demande à M^{me} Cassandre 150 fr. de dommagesintérêts, pour réparation d'une giffle que sa petite fille âgée de 11 ans aurait reçue de la vieille dame, dans les circonstances qui vont être exposées.

« Sur quoi basez-vous ce chiffre? demande M. le président à la plaignante. — Sur la chose que ma petite fille, qui est à l'école chez les sœurs, a été cinq jours sans pou-voir aller à sa classe, » répond la plaignante. Le préjudice ne ressort pas bien clairement de cette

explication, mais enfin le Tribunal appréciera. Quant au fait, le voici : La petite fille de la plaignante : Y avait un petit chat qui allait comme ça pour entrer chez mam' Cassandre...

M. le président : Appelez-la donc par son nom; elle ne s'appelle pas Mm Cassandre. La petite fille: Non, m'sieu, elle s'appelle mam' Alexandre. Alors je dis comme ça au petit chat : Ne va pas chez

mam' Cassandre, parce qu'elle te tuerait. La prévenue : Petite... beu... je le tuerais, moi... M. le président : Taisez-vous!

La prévenue : J'aime trop ces petites bêtes-là pour les La petite fille: Alors mam' Cassandre, qui était à sa fe-

nêtre, descend et me donne une grande claque sur la figure, qu'elle m'envoie tomber et m'écorcher la joue. La prévenue : Petite menteuse! Oh! la petite menteuse!...

M. le président: Voulez-vous vous taire! La plaignante: Oui, madame, une claque à mon enfant, que la terre lui en a rendu une autre. La prévenue : Je lui ai seulement dit : « Ah mademoi-

selle, c'est bien, vous me paierez ça. » M. le président : Vous parlerez à votre tour. La prévenue : Je lui ai seulement passé ma main le

long du bonnet. M. le président : Je vais vous faire mettre à la porte et vous serez jugée par défaut. (A la petite fille) : Est-ce

La petite fille : Non, m'sieu... La prévenue : Oh! t'oses dire qu'il y a autre chose que ça? M'sieu, je vous jure devant Dieu qu'il n'y a que

M. le président : Il y a donc cela?

La prevenue : Ce que je dis, oui. Il résulte des témoignages entendus, qu'outre le soufflet, il y a eu des injures fort déplacées à l'endroit d'une enfant de onze ans.

M. le président, à la prévenue : Comment, une femme de votre âge, vous allez dire de pareils mots à cette en-

La prévenue : C'est faux, sa mère est ma locataire, et elle a dit partout qu'elle voulait me faire manger de l'ar-

Cette allégation, qui n'a pas été établie, paraît assez d'une bicoque où les uns habitent, où les autres ont hafait des taquineries incessantes dont elle est l'objet.

Bref, malgré la tenue peu convenable de la prévenue, l'impression laissée par les débats est que cette vieille dame n'est pas aussi diable qu'elle est noire, et s'il est vrai qu'on ait fait de cette affaire une spéculation, le but n'a pas été atteint, car tout s'est terminé par une condamnation à 5 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

- Dimanche dernier, les époux S..., qui tiennent un hôtel meublé dans le quartier des Arts-et-Métiers, s'absentèrent de leur domicile dans le courant de la soirée, en laissant la garde de leur maison au nommé B..., qui était à leur service depuis un mois et qu'ils croyaient digne de leur confiance; mais ils s'étaient étrangement abusés, ainsi qu'on va le voir. De retour chez eux après une promenade de deux heures, les époux S... n'y retrouverent plus le nommé B..., puis ils s'aperçurent que la porte de leur chambre à coucher, qu'ils avaient fermée à clé, avait été fracturée, et en pénétrant dans cette pièce où tout était dans le plus grand désordre, ils constatèrent la soustraction d'un coffret renfermant plusieurs montres en or et en argent, des chaînes, d'autres bijoux, des reconnaissances du Mont-de-Piété, de l'argent monnayé, etc.

Les époux S... ne doutèrent pas un instant que B... ne fût l'auteur de ce vol, et en prenant des informations dans le voisinage, ils apprirent qu'on l'avait vu sortir vers sept heures du soir, emportant une grande malle et marchant aussi vite que ce fardeau pouvait le lui permettre, on perdait complétement ses traces dans la rue Saint-Martin et les recherches faites pour le découvrir à Paris furent vaines. Il y avait pour cela une bonne raison, c'est que B..., aussitôt après avoir commis le vol, s'était rendu au chemin de fer de Lyon, où il était monté dans le premier convoi qui partait pour Dijon; il arriva dans cette ville le lundi matin, et prit un faux nom, mais ses allures suspectes l'ayant fait remarquer de la police, il fut arrêté le même jour. Pressé de questions au sujet des objets contenus dans sa malle, B... finit par avouer son crime, et avis de son arrestation a été transmis à Paris. B..., qui est un voleur de profession, a déjà eu plusieurs démélés avec la justice.

ETRANGER.

Suède. - On écrit de Stockholm, le 28 juillet, au Zeit de Berlin:

« Le journaliste Lindalh, qui avait été condamné à mort pour avoir calomnié M^{11c} Mendelsohn, vient de voir son jugement résormé en dernière instance. Il est condamné à une amende de 150 thalers et à des excuses publiques. »

DES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES, par M. Mollot, juge au Tribunal de la Seine. - Brochure in-12. - Paris, Cosse et Marchal.

De tous les actes dont la rédaction est confiée par la loi aux notaires, les plus importants peut-être, après les contrats de mariage, sont les actes de liquidation des successions et des communautés. Leur importance est telle, en effet, que le Code a voulu que, lorsqu'il se trouve des incapables dont les intérêts sont engagés dans les liquidations, celles-ci fussent homologuées par les Tribunaux.

Il y a peu de matières qui, pour être sainement expliquées, exigent plus de connaissances pratiques que celles des partages. Aussi est-ce une bonne fortune pour les hommes de science et pour les gens d'affaires, lorsqu'il paraît sur cette matière spéciale un ouvrage composé par un auteur que ses fonctions ont familiarisé depuis longtemps avec le sujet qu'il s'est choisi. Tout le monde doit donc faire bon accueil au petit traité que M. Mollot, juge au Tribunal de la Seine, vient de publier sur les liquidations judiciaires. M. Mollot a été appelé à connaître de bien des liquidations et à en homologuer un grand nombre. Aussi pouvait-il examiner avec une légitime autorité toutes les questions que soulèvent ces actes si importants pour les

Il n'a pas visé à faire un travail approfondi, discutant ex professo tous les points qui pouvaient offrir quelques difficultés. Il a voulu indiquer toutes les phases des liquidations judiciaires, montrer comment chacune des formalités, sauvegardes des droits des intéressés, devait être remplie et offrir aux officiers ministériels un guide qu'ils Cette allégation, qui n'a pas été établie, paraît assez vraisemblable, à voir l'animation des témoins qui, dit l'avecet de le pussent suivre en toute confiance. Hâtons-nous de dire que M. Mollot a parfaitement atteint le but qu'il s'était vocat de la prévenue, ne peuvent pas pardonner à cette proposé : il a résumé ses observations avec beaucoup de vieille dame, d'être propriétaire, dans une rue borgne, précision, de logique et de clarté, citant sur toutes les d'une biscoure de la la jurispondence. bité; si l'humeur de la prévenue s'est aigrie, ce serait le du Tribunal de la Seine.

(8491)

Mais pourquoi M. Mollot s'est-il tracé à lui-même une carrière si étroite? Tout le monde regrettera, nous en CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. sommes sur, qu'il se soit ainsi restreint et qu'il ait toujours évité de pénétrer dans les profondeurs de son sujet. Il faut espérer que la publication que vient de faire M. Mollot n'est que le prélude d'un plus grand ouvrage, où la discussion et la critique auront une plus large place. Ses précédents travaux par lesquels il s'est si honorablement placé parmi les écrivains juristes font vivement désirer qu'il ne s'en tienne pas sur les liquidations judiciaires à la publication actuelle.

Ce désir ne doit pas nous empêcher de reconnaître que son petit livre est fort bien fait; il renferme d'excellentes idées et des préceptes très bons à suivre. Ainsi, pour prendre un exemple, il recommande aux notaires, lorsqu'ils font un inventaire, de ne pas parapher les titres au porteur; car, lorsqu'un titre porte l'indication d'une cote d'inventaire, les agents de change n'osent plus les vendre ou les acheter. Pour concilier tous les intérêts et garantir tous les droits, le notaire doit garder les titres, ou en faire ordonner le dépôt, soit à la Banque de France, soit entre les mains d'un tiers. Tel est, d'ailleurs, sur ce point l'usage de Paris ; il est à désirer qu'il se généralise et s'étende aux ressorts des autres Tribunanx.

La doctrine de M. Mollot sur les partages d'attribution est aussi extrêmement sage. Il enseigne que même lorsqu'il y a des incapables, des mineurs, on peut faire attribution par la liquidation à l'un des copartageants de tel ou tel immeuble de la succession et que, s'il n'y a qu'un immeuble, il peut y en avoir attribution. Seulement il recommande, en pareil cas, et pour que tout soit régulier au regard de l'incapable, de faire approuver l'attribution en employant les formalités prescrites par le Code Napoléon pour les transactions intéressant les mineurs; de cette açon on peut éviter des licitations et conserver les biens dans les familles. Pour l'attribution des valeurs mobilières, il n'exige pas l'emploi des formalités voulues pour les

L'ordre suivi par M. Mollot est l'ordre logique des opérations du partage; il s'occupe d'abord de l'inventaire, des mesures provisoires, du partage provisionnel, de la demande en compte, liquidation et partage, de la prise de qualité, de la délivrance des legs, du jugement qui ordonne la liquidation et la licitation; il traite ensuite de l'établissement des qualités des co-partageants, des éléments organiques du partage, de la formation et de la balance des masses active et passive, de la fixation des droits de chaque co-partageant, des attributions au profit de chacun d'eux, des clauses générales, du procès verbal de c'ôture, et enfin de l'homologation. Un paragraphe particulier est consacré à la liquidation des reprises de la femme mariée.

On voit que M. Mollot n'a négligé aucune partie de son sujet. Ce travail, fait avec beaucoup de soin, est appelé, à n'en pas douter, à rendre de très utiles services dans la pratique des affaires.

Ch. DUVERDY.

Bourse de Paris du 6 Août 1858.

3 0/0	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	68 50.— Hausse * 10 c. 68 55.— Sans chang.
4 1/8	Au comptant, Der c. Fin courant, —	96 55.— Hausse « 05 c. 96 60.— Hausse « 10 c.

AU COMPTANT.

		
3 010	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETG.
4 0[0	84 —	Oblig.de la Ville (Em-
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825		prunt 25 millions
4 1 2 0 0 de 1852	96 55	Emp. 50 millions 1090 —
Act. de la Banque	3090 —	Emp. 60 millions 435 —
Crédit foncier	610 —	Oblig. de la Seine 205 -
Crédit mobilier	630 —	Caisse hypothécaire. — —
Comptoir d'escompte	680 —	Quatre canaux 1165 -
FONDS ÉTRANGE		Canal de Bourgogne
Piémont, 5 010 1857.	89 50	VALEURS DIVERSES.
- Oblig. 3 0 ₁ 0 1853.		Caisse Mirès 290 —
Esp. 3000 Dette ext.	33 114	Comptoir Bonnard 72 50
- dito, Dette int.	la Vitara	Immeubles Rivoli 95 —
- dito, pet. Coup.	0770	Gaz, Ce Parisienne 725 —
- Nouv. 3 010 Dift.	277/8	Omnibus de Paris 847 50
Rome, 5 0[0	90 718	Ceimp.deVoit.depl 35 —
Napl. (C. Rotsch.)		Omnibus de Londres. 60 —
A TERME.	SULL SEISE	1 der Plus Plus Der
Perker the displaced with		Cours. haut. bas. Cours.
3 010		68 50 68 55 68 50 68 55
4 1 2 0 0 1852	o thousand	96 60

Paris à Orléans		Lyon à Genève	582	6.5
Nord (ancien)	925 —	Dauphiné		-
- (nouveau)	788 75	Ardennes et l'Oise	440	-
Est (ancien)	657 50	- (nouveau)	_	-
Parisa Lyon et Médit.	775 -	Graissessacà Béziers.	160	-
- (nouveau).		Bessèges à Alais	ATTEMS	-
Midi	522 50	Société autrichienne.	631	2
Ouest	600 -	Victor-Emmanuel	415	-
Gr. central de France		Chemin de fer russes.	500	-

On lit dans l'Illustration:

« Autrefois, quand les Français voyageaient, ils étaient réduits à emprunter leurs guides aux étrangers. Désormais, au contraire, l'Europe entière sera, à cet égard, tributaire de la France. Cette importante révolution est due en grande partie à M. Adolphe Joanne qui, le premier, en France, a compris l'intérêt sérieux que pouvait offrir un guide bien fait. Son Itinéraire de la Suisse, du Jura, de la Savoie, eut un grand retentissement. Depuis lors, M. Ad. Joanne a publié chaque année, avec le même succès, un ou deux itinéraires nouveaux : l'Écosse, l'Allemagne du nord et l'Allemagne du sud, les Bords du Rhin, Bade et la forêt Noire, Spa et ses environs, de Paris à Bordeaux, de Paris à Nantes, les Environs de Paris, de Paris à Lyon et à Auxerre, de Bordeaux à Bayonne, de Bordeaux à Toulouse, à Cette et à Perpignan. Aussi les éditeurs de cette collection de guides, unique maintenant en Europe, MM. Hachette, acquéreurs des anciens Guides Ri-chard, lui ont-ils donné le nom de celui qui la continue-et qui la dirige: ils l'appellent la COLLECTION JOANNE.

M. A.-J. Du Pays a rédigé, tout exprès pour cette collection, l'Itinéraire de l'Italie et de la Sicile. M. A. Le Pileur, pub iera, l'année prochaine, les Bains d'Europe, en collaboration avec M. Adolphe Joanne. M. Émile Isambert achève le Guide en Orient. M. A. Germond de Lavigne termine le Guide d'Espagne et de Portugal. Enfin, le Guide en Europe est sous pressa Biental dans le Collection Legans correspondits sulle presse. Bientôt donc, la Collection Joanne sera complète; elle contiendra une description détaillée de l'Europe entière, de toutes ses voies de communication, de ses villes, de ses montagnes, de ses monuments, de tout ce qui peut, en un mot, intéresser, non seulement les voyageurs, mais les hommes de cabinet, qui chercheraient vainement, dans les traités de géographie les plus renommés, les renseignements de toutes sortes contenus dans ces guides.

- Demain dimanche 8 août, fête d'Auteuil au bois de Boulogne, jeux divers, bal et feu d'artifice. - Fête de Levaliois, par Courcelles. Cinq départs par le chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. — Demain, dernier et beau dimanche de la jolie fête de Bellevue; divertissements variés, bal et feu d'artifice.

— Ce soir, aux Français (salle des Italiens), le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire. Samson, Provost et M¹¹ Brohan devant prendre très prochainement congé, ce chef-d'œuvre, dont les recettes atteignent le chiffre le plus élevé, ne pourra plus être joué que quatre fois.

- A l'Hippodrome, aujourd'hui samedi, un Carrousel sous Louis XIII, cet exercice équestre a eu jeudi dernier on grand succès. Demain dimanche, la Guerre des Indes, l'homme au canon, et ascension de ballon par Jules Godard. On rappelle au public que les voitures de place de la Compagnie impériale conduisent gratis à toutes places, les personnes qui désirent assister au spectacle sans augmentation de prix d'entrée.

- ENGHIEN-LES-BAINS. - L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle organise pour dimanche prochain, 8 courant, une grande fête de jour et du soir, dans laquelle on entendra un orchestre d'harmonie, sous la direction de Marx, et un orchestre militaire; grande tombola, course aux canards sur le lac, chansonnettes par Edouard Clément, etc., etc.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

FRANÇAIS. - Le Bourgeois gentilhomme. OPÉRA-COMIQUE. — Les Méprises, Fra Diavolo.

VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, Trop beau.

VARIÉTÉS. — Vert-Vert, l'Ut dièze, les Lanciers, la Dinde.

GYMNASE. — L'Honneur est satisfait, la Partie de piquet.

PALAIS-ROYAL. — Le Fils de la Belle au Bois dormant. PORTE-SAINT-MARTIN. - Jean Bart. Ambigu. — Les Fugitifs. GAITÉ. - Les Crochets du père Martin. CIPQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. Folies. — Les Canotiers de la Sine, Drelin, drelin. Folies-Nouvelles. — Physique. BEAUMARCHAIS. - Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Hippodrome. — La Guerre des Indes en 1799. Pré Catelan. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeud; fêtes de nuit féériques le vendredi et le dimanche. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours,

de huit à dix heures, soirée magique.

RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

3 FERMES DANS LE LOIRET Etude de Me RONCERAY, avoué à Orléa ns febvre, géomètre à Sucy.

place du Martroi, 6. Vente par adjudication sur licitation entre mabunal civil d'Orléans, le mercredi 25 acût 1858, heure de midi, en trois lots, 1° De la FRENEE des Grands et Petits Gautiers et de Martiers e

ners, et de la MANOEUVRERIE de Montfront et ses dépendances, situées commune de Sullysur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), Sur la mise à prix de 80,000 fr.

De la NER ME de Puiseaux et ses dépen-

dances, située commune de Viglain, cauton de Sully sur-Loire (Loiret), Sur la mise à prix de: 36,000 fr. 30 De la FERREZ des Bons Frères et ses dépendances, sise même commune de Viglain, Sar la mise à prix de 25,000 fr.

Sadresser pour les renseignements: A Orleans, à M.º RONCERAY, avoué poursuivant, place du Martroi, 6;
— A Mefiliol, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 5;
— A Mefiliol, avoué colicitant, rue Ste-Anne, 5; A Sully sur-Loire, à M. Bardin, propriétaire, pour la ferme des Gauriers; Et à M. Girault, garde au château de Beau-

regard pour les 2 fermes de Puiseaux et des Bons-(8428)*

CHATRAU ET PARC DE GRAND-VAL Elude de Pr. DEL OR REE, avoué à Paris,

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le Du CHATEAU et du PARC de Grand-Val dépendances située à Suev. canton de Boissyet dépendances, situés à Sney, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise, comprenant maison de Barde cara (Seine-et-Oise, comprenant maison de

garde, corps de ferme, verger, bois, quinconce, canx vives de ferme, verger, bois quinconce, sarde, corps de ferme, verger, bois, quinconce, eanx vives, deux pièces de pré, dites l'une le pré des Noyers, l'autre les Combouts, avec le droit à la se le parc, le tout d'une contenance de 29 hecta-res 25 ares 3 centiares environ. Mise à prix, outre l'obligation de prendre pour

1º A Me DELORME, avoué poursuivant Paris, rue Richelieu, 79, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M° Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 5; 3° à M° Lanquetot, notaire à Boissy-Saint-Léger; 4° à M. Le-

PIECE DE TERRE BATIGNOLLES.

Etude de Me Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mer-Vente, par suite de surenchère du sixième, en

l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 août 1858, deux heures de relevée, en un seul lot, D'une PRÈCE DE TERRES sise aux Batignolles, arrondissement de Saint-Denis (Seine), près la route de Paris à Saint-Ouen, lieu dit les Batignolles. Contenance superficielle: 25 ares 63

centiares. Mise à prix : 26,833 fr. 35 c. S'adresser pour les renseignements: 1º Audit Me CARTIER, avoué poursuivant: 2º à Me Bottet, avoué à Paris, rue du Helder, 12; 3º à Me Corpel, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Etude de M. Leon DUPONT, avoué à Paris, Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice à à vendre par adjudication, sur une seule enchère, Paris, deux heures de relevée, le 25 août 1858, en la chambre des notaires de Paris, par Mes

MAISON BOULEVARD MAZAS

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

13 PIECES DE TERRE ET BOIS

Etudos de Mº DELORME, avoué à Paris, rue Richelien, 79, et de M. LANQUETOT, notaire à Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise). Vente aux enchères, en la mairie de Sucy, canton de Boissy Saint-Léger (Seine-et-Oise), par le ministère de M. Lanquetot, le dimanche 29 août

1858, deux heures, en 13 lots, dont les 2°, 3° et 4° De 13 PIÈCES DE TERRE ET BOIS

itučes com	unes de Su	icy et d'Orme	esson, sur
nises à prix	suivantes, s	savoir;	
1e lot,	300	8º lot,	2,500 f.
2e lot,	12,000	9º lot,	40
3e lot,	7,000	10e lot,	60
4e lot,	10,000	11e lot,	100
5e lot,	300	12e lot,	200
6º lot,	300	13° lot,	50
7e lot	2 000	111	

Total des mises à prix, 35,850 f. S'adresser pour les renseignements : 1° A Mª DELOUISE, avoné à Paris, rue Rihelieu, 79; 2º à M. LA QUETOT, notaire à Boissy Saint-Léger; 3° à M° Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 4° à M. Lefebvre, géomètre à Sucy.

rue des Moulins, 10, successeur de M. Mestayer.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du D'une MAISON sise à Paris, boulevard Ma- DEMANCHE et CROSSE, notaires, le 24 zas, 70. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser: 1° A Me BUPONT, avoné pour4,079 fr. 40 c. Charges: 416 fr. 68 c. août 1858. Revenu susceptible d'angmentation : suivant, rue des Moulins, 10; 2° à M° Ernest Mo-reau, avoué colicitant, place Royale, 21; 3° à M° S'adresser: à M° DEMANCHE, rue de Condé,

15,300 fr. les objets mobiliers énoncés au cahier des charges, et à M° des charges, ci 320,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

Mestayer, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

S'adresser pour les renseignements:

CROSSE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14.

(8496)*

CAOUTCHOUC. Vêt^s, chausres, artic. de voyag's.

(8496)*

Ventes mobilières.

CAFÉ-RESTAURANT DU MAIL

A vendre par adjudication, en l'étude de Me LEN 50,000 fr. pour l'achalandage et le droit au bail, 3 ans d'expériences dans les hôpitaux de Paris avec outre les charges.
S'adresser audit Me LENTAIGNE. (8472)

UG. PATTE, opt. fabt. Grande spécialité de jumel-les allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cris-

NETTOVAGE DES TACHES

Médaille à l'Exposition universelle.

ROB Boyveau-Laffecteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens.

des succès inouis constatés par l'Académie dans son

rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapport

R. St-Martin, 210, à Paris. Consult. de 3 à 5 h. (Aff.)

(45) lal de rochedu Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre. DESTONAL Les personnes faiou malades de l'estomac ou des intestins trouveront dans l'usage du RACAHOUT DES ARABES DE DE-LANGRENIER un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la le soul qui soit approuvé par l'Académie de Médecine, seul autoaisé, qui offre garantie et confiance, ne doit pas ètre confondu avec les contrefafiance, ne doit pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substi-

tuer. Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. (40)*

A CHARLE OF, dirigé par le D' WENCENT BOUVAR, Lauréat de l'Institut (Académie des sciences), directeur des traitements orthopédiques dans les hôpitaux civils de Paris, auteur du Traité du pied-bot, de la sosse enkylose du genou, et du torticolis, du Traité pratique

Dans cet établissement on traite les difformités de la taille et des membres : les courbures verté prales, les pieds-bots, les enkyloses, le torticoles ancien, les tumeurs blanches des articulations, les gibbosités, les coxalgies, les paralysies, etc. (Chez les jeunes sujets, le pied-bot se traite en 2 mois. A Paris, rue de Chafliot, 76 (Champs Elysées).



SOCIETE

161, RUE MONIMARTRE.

RÉDUCTION DU PRIX DES VINS ORDINAIRES ET DES ÉAUX-DE-VIE Le litre de 70 centimes est réduit à.... 60 c. La bouteille de 55 centimes est réduite à. . . 45 Le litre de 90 centimes est réduit à. 80 La bouteille de 65 centimes est réduite à. . . 60

Qualité intermédiaire à 50 c. la bouteille. . . 70 c. le litre.

Le litre de Montpellier de 2 fr. 65 est réduit à 1 fr. 60 c. La bouteille id. de 2 fr. est réduite à. . 4 25 Le litre de Cognac de 3 fr. 15 est réduit à. . . 2 La bouteille de Cognac de 2 fr. 50 est réduite à. 2

Le litre de Cognac de 3 fr. 63 est réduit à. . 3

En vente à la librairie de L. HACHETTE er Go, rue Pierre-Sarrazin, n° 14 à Paris; - chez tous les libraires de la France et de l'Etranger KT DANS LES PRINCIPALES GARES DES CHEMINS DE FER.

Cette Collection, qui comprend déjà 250 volumes, dont plus de 150 à 1 fr. et à 50 c., formera 500 volumes.

Achard (Amédée): Madame Rose; P. de Villerglé, 1 fr.

Le Clos-Pommier. 1 fr. — Maurice de Treuil. 2 fr.

L'ombre de Ludovic. 1 fr.

L'avierge du Liban. 2 fr.

Assoliant (Al.) : Scènes de la vie américaine. 2 fr. Aunet (Mme Léonie d'): Une vengeance. 2 fr.

— Un mariage en province. 1 fr.

— Voyage d'une femme au Spitzberg. 2 fr.

Belot (Ad.): Marthe; Un cas de conscience. I vol. 1 fr. Bersot: Mesmer, ou le Magaétisme animal. 1 fr. Brainne (Ch.): La Nouvelle-Calédonie. 1 fr. Caro (E.): Saint Dominique et les Dominicains. 1 fr

Champfleury: Les vies de Noël. 1 fr.
Chapus (E.): Le turf ou les courses de chevaux. 1 fr.
Chateaubriand: Atala, René, les Natchez. 3 fr.

Le génie du christianisme. 3 fr.

Les Martyrs et le dernier des Abencérages. 3 fr.
Cochet. (A.) Luga son système et son époque. 2 fr.

Cochut (A.): Law, son système et son époque, 2 fr. Corne (H.): Le cardinal Mazarin, 1 fr. - Le cardinal de Richelieu. 1 fr.

About (E.): Germaine. 2fr.—Le roi des montagnes. 2fr. Des Essarts (Al.): François de Médicis. 2 fr.

— Les mariages de Paris. 2 fr. — Maître Pierre, 2fr.

Didier (Ch.): Cinquante jours au désert. 2 fr.

— Séjour chez le grand-chérif de la Mekke. 2 fr.

Ferry (Gabriel): Le coureur des bois. 2 vol. 8 fr. — Costal l'Indien. 3 fr. — Les Squatters. 1 fr. — Scènes de la vie mexicaine. 3 fr.

Scènes de la vie militaire au Mexique. 1 fr. Fortune (Robert): Aventures en Chine. 1 fr.
Fraissinet (J. L.): Le Japon contemporain. 2 fr.
Gautier (Théophile): Caprices et zigzags. 2 fr.
— Italia. 2 fr. — Le roman de la Momie. 2 fr.
— Militona. 1 fr.

Gérard (Jules) : Le tueur de lions. 2 fr. Gerard (Idles): Le tueur de tons, 2 II.

Gerard (Idles): Le teur de tons, 2 II.

Gerard (Idles): Les émigrants en Amérique. 1 fr.

Giguet (P.): La campagne d'Italie (1796). 1 fr.

Goethe: Werther, traduit par L. Enault. 1 fr.

Gogol: Nouvelles choisies. 1 f. — Tarass Boulba. 1 f.

Goudall (Louis): Le martyr des Chaumelles. 1 fr.

Guillemard: La pêche en France. (40 vignettes). 2 fr.

Las Cases (de): Souvenirs a'un voyageur. Elf.

La Fayette (Mme de): Henriette d'Angleterre. 1 fr.

Lamartine (A. de): Christophe Colomb. 1 vol. 1 fr.

Fénelom. 1 fr. — Graziella. 1 fr. — Eutilleur de pierres de Saint-Point. 2 fr.

— Héloise et Abélard. 50 c. — Nelson. 1 fr.

Las Cases (de): Souvenirs de Napoléon I'. 2 fr.

EXTRAIT DU CATALOGUE :

Guizot (Fr.): L'amour dans le mariage. 1 fr.
Les ouvrages suivants ont été revus par M. Guizot: Édouard III. 1 fr. - Guillaume le Conquérant. 1 fr.

Guizot (Guillaume) : Alfred le Grand. 2 fr. Hall (Basil): Scènes de la vie maritime. 1 fr.—Scènes du bord et de la terre ferme. 1 fr. Hauréau (B.): Charlemagne et sa cour. 1 fr. - François Ist et sa cour. 1 fr.

Heiberg: Nouvelles danoises, trad. par X. Marmier. 1 f.

Hervé et de Lanoye: Voyages au pôle arctique. 2 îr. Karr (Alphonse): Geneviève. 1 îr. — Hortense. 1 îr. — Clovis Gosselin. 1 îr. — Contes et nouvelles. 1 îr. La famille Alain. 1 f. - Le chemin'le plus court. 1 f. Laboulaye (Ed.): Souvenirs d'un voyageur. 1 fr. La Payette (Mme de): Henriette d'Angleterre. 1 fr. Lamartine (A. de): Christophe Colomb. 1 vol. 1 fr. Eénelon, 1 fr. — Graziella. 1 fr. — Gutenberg. 50 c.
Le tailleur de pierres de Saint-Point. 2 fr.
Héloise et Abélard. 50 c. — Nelson. 1 fr.

La Vallée (J.): La chasse à tir (30 vignettes). 3 fr. Poë (Edgar): Nouvelles choisies. 1 fr. - La chasse à courre (40 vignettes). 3 fr. - Récits d'un vieux chasseur. 2 fr.

- La grande Charte. 2 fr. — Origine et fondation Le Fevre-Deumier (J.): OEhlenschläger. 1 fr. — Etudes littéraires. 1 fr. — Vittoria Colonna. 1 fr. Léouzon-Leduc : La Russie contemporaine. 2 fr. — La Baltique. 2 fr. — Les îles d'Aland. 50 c. Louandre (Ch.): La sorcellerie. 1 fr. Marco de Saint-Hilaire (E.): Anecdotes. 1 fr.

Martin (Henri) : Tancrède de Rohan. 1 fr. Mercey (F. de): Burk l'étouffeur. 1 fr.

Merruau (P.): Les Convicts en Australie. 1 fr.
Mery: Contes. 1 fr. — Nouvelles nouvelles. 1 fr.
— Les matinées du Louvre. 1 fr.
Michelet: Jeanne d'Arc. 1 fr.
— Louis XI et Charles le Téméraire. 1 fr. Monseignat (de) : Le Cid Campéador. 50 c. - Histoire des journaux en France de 1789 à 1799. 1 fr Morin (Fréd.): Saint François d'Assise. 1 fr.

Mornand (Félix): Un peu portout. 1 fr. Mewil (Ch.): Contes excentriques. 1 fr. Piokot (Amédée): Les Mormons. 1 fr.

Poe (Lugar): Nouclas de Capitaine. 1 fr.

Pouschkine (A.): La fille du capitaine. 1 fr.

Reybaud (Mme Ch.): Faustine. 1 fr. — Haene. 1 fr.

La dernière Bohémienne. 1 fr. Le cabaret de Gaubert. 1 fr.

- Le cadet de Colobrières. 1 fr. — Mademoiselle de Malepeire. 1 fr. — Sydonie. 1 fr. — Saintine: Un rossignal pris au trébuchet. 1 fr. — Les trois reines, 1 fr. — L'ami de Robespierre. 1 fr. — Le mutilé. 1 fr. — Une maîtresse de Louis XIII. 2 fr.

Saint-Simon (le duc de) : Louis XIV et sa cour. 2 fr. — Le Régent et la Cour de France. 2 fr.

Sand (George): André. 1 fr. — François le Champi. 1 fr.

— La mare au diable. 1 fr. — La petite Fadette. 1 fr.

Topffer: Le Presbytère. 3 fr. — Rosa et Gertrude. 3 fr.

Ubicini: La Turquie actuelle. 2 fr. Ulbach (Louis): Les roues sans le savoir. 1 fr.

Viardot (Louis): Souvenirs de chasse. 2 fr. Viennet: Fables complètes. 2 fr. Wailly (Léon de): Stella et Vanessa. 1 fr. Yvan (b): Be France en Chine. 1 fr.

Cette Collection, qui comprend déjà 130 volumes, est continuée sous la direction

M. ADOLPHE JOANNE.

Anonyme: Paris illustré. Son histoire, ses monuments, ses musées, son administration, ses plaisirs; Fleming (Ch.): L'Interprête anglais pour Paris. 1 fr. nouveau guide des voyageurs où l'on trouve les renseignements pour s'installer et vivre à Paris, de Guinot (E.): De Paris à Bruxelles (70 vign., 6 plans). 21. toutes manières et à tous prix (280 vignettes, 1 plan de Paris et 17 autres plans). 7 fr. Asselin: France et Italie. 3 fr.

Barbier: Itinéraire de l'Algérie (1 carte). 5 fr. Bernard: De Lyon à Marseille (80 vign. et 1 carte). 2 f. - Les bords du Rhin (80 vignettes, 5 plans). 2 fr. - Paris (40 vignettes et un plan, gr. in-8). 75 c.

Le même ouvrage sans illustrations, in-32, relié. 1 fr. Blanc (Charles) : De Paris à Venise. 3 fr. Blanchard: De Paris à Constantinople (1 plan). 7f. 50 Boubée (Nerée). Bains de Luchon (2 cartes). 3 fr. Chapus: Dieppe et ses environs (12 vign. 1 plan). 1 fr Guide de Paris à Dieppe (60 vign., 1 carte). 2 fr.
Guide de Paris au Havre (80 vign., 3 cartes). 2 fr.

Du Pays : Itinéraire historique, descriptif et artistique de l'Italie et de la Sicile) (2 cartes, 20 plans de villes ou de musées). 11 fr. 50 c.

Dufour : Carte des environs de Paris. 75 c.

- De Paris à Calais et à Boulogne (60 vign., 5 plans). 2f. - Enghien et Montmorency (18 vignettes). 50 c. — Compiègne, Pierrefonds et Coucy (11 vign.), 50 c. Isambert: Itinéraire de l'Orient (sous presse).

Joanne (Ad.); Guide du voy. en Europe (sous presse).

— l'inéraire de l'Allemagne, divisé en deux parties:

Allemagne du Nord, comprenant les bords du Rhin le Hanovre, le Brunswick, la Prusse, la Saxe et la Suisse saxonne, les Villes hanséatiques, le grand-duché de Baden-Baden, etc. (20 cartes et 13 pl.). 10 fr. 50 c.
Joanne: Allemagne du Sud, comprenant: la Forét-Noire, le Wurtemberg, les bords du Danube, la Bohême, la Hongrie, la Styrie, l'Illyrie, le Pays de Salzburg et le Tyrol (11 cantes et 7 plans). 10 fr. 50.

Itinéraire de la Suisse, du Jura français, de Baden-Baden, de la Grande-Chartreuse, de la vallée EXTRAIT DU CATALOGUE :

Joanne: Manuel du voyageur en Suisse (sous presse).

— Le Dauphiné et la Savoie (sous presse).

— Les bords du Rhin et de la Moselle (16 cartes). 7 f.

— De Paris à Saint-Germain (24 vign., 1 carte) - Trains de plaisir des bords du Rhin (5 cartes). 2f.50. - Bade et la Forêt-Noire (5 cartes). 2 fr. - La Grande-Bretagne (Voir Richard et Joanne).

- Itinéraire de l'Écosse (1 carte, 2 plans), 7 fr. 50 c. Lagrèze (Basile de) : Pau. 3 fr. 50 c. Spa et ses environs (1 carte). 2 fr.

- Spa et ses environs (1 carte). 2 fr.

- De Paris à Bordeaux (120 vignettes, 3 cartes). 3 f.

- De Bordeaux Bayonne et à Biarritz (12 v., 1 c.) 2 f.

- De Bordeaux à Cette et de Perpignan (32 vign., 1 c.) 3 fr.

- De Paris à Vanete (100 vignettes, 3 cartes). 3 fr.

- De Paris à Nantes (100 vignettes, 3 cartes). 3 fr.

- De Paris à Genève et à Chamonix (6 cartes). 3 fr.

- De Paris en Suisse, par Besançon et Salins (sous pr.)

- Les environs de Paris illustrés, comprenant la baulieue, le bois de Boulogne, Saint-Cloud, Versailles, Saint-Germain, Saint-Denis, Chantilly, Compiègne, Fontainebleau, Sceaux, Orsay, Dampierre, Rambouillet, etc. (220 vignettes, 8 cartes). 7 fr.

- Versailles et Trianon (37 vignettes, 3 plans). 2 fr.

- De Paris à Bordeaux (120 vignettes, 3 cartes). 3 fr.

- Autour de Biarritz 1 fr. 50 c.

- Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (I.): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (Fréd.): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (Fréd.): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (I.): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (Fréd.): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Book (II): Le Bois de Boulogne (20 v., 1 pl.) 1 fr.

- Bichard et Boletti: Interprète fr.-delien 1 fr. 50 c.

- Richard et Boletti: Interprète fr.-delien 1 fr. 50 c.

- Bichard et Boletti: Interprète fr.-delien 1 fr. 50 c.

- Bichard et Boletti: Interprète fr.-delien 1 fr. 50 c.

- Bichar

- Fontainebleau et ses environs (25 vign., 2 cartes). 2f.

- De Paris à Saint-Germain (24 vign., 1 carte). 1 fr. De Paris à Orsay (21 vignettes et 1 carte). 1 fr.
 Atlas historique et statistique des ch. de fer français (8 cartes gravées sur acier et coloriées). 5 fr.

Lavigne (G. de). Itinéraire de l'Espagne (sous presse).

Baden-Baden, de la Grande-Chartreuse, de la vallée
de Chamonix, etc., avec un appendice pour les chemins de fer suisses (avril 1858). 17 cartes et 6 pl. 11 f. 50

Wibby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Wibby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Piesse (L.): Le Mont-Dore (37 vignettes, 1 carte). 1 fr.

Wibby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Piesse (L.): Le Mont-Dore (37 vignettes, 1 carte). 1 fr.

Wilby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Piesse (L.): Le Mont-Dore (37 vignettes, 1 carte). 2 fr.

Wilby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Piesse (L.): Le Mont-Dore (37 vignettes, 1 plan). 2 fr.

Wilby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Piesse (L.): Le Mont-Dore (37 vignettes, 1 carte). 1 fr.

Wilby: Rome vue en huit jours. 2 fr.

Piesse (L.): Le Mont-Dore (37 vignettes, 1 plan). 2 fr.

Richard : Belgique et Hollande (carte et panor.) 8 fr. — Belgique seule. 6 fr. — Hollande seule. 4 fr. 50 c. — Guideen France et en Belgique (cartes et plans). 8 fr. - Guide du voyageur en France (cartes). 5 fr. - Conducteur du voyageur en France (1 carte). 3 fr. - Guide aux environs de Paris. 1 fr.

- Guide du voyageur aux Pyrénées (5 cartes). 7 fr. Richard et Boletti : Interprète fr.-italien. 1 fr. 50. Richard et de Corona : Interprète fr.-espagnol. 1 fr. 50.

Chacun de ces ouvrages sera adressé FRANCO à toute personne qui enverra le prix indiqué ci-dessus par lettre affranchie, en un mandat sur la poste ou en timbres-poste.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

30) Bureaux, easier, bibliothèque, tableaux, bouteilles, liqueurs, etc. A Charonne,

A Charonne,
boulevard de Fontarabie, 2.

(61) Billard, tables en marbre, 24
chaises, comptoir, glaces, etc.
A Belleville,
A Belleville,
Camplain, megures, bonteilles. (62) Comptoir, mesures, bouteilles verres, vins rouge et blanc, etc.

A Joinville,
sur la place publique.
sur la place publique.
solution de la place publique.
ble, chaises, poète, pendule, etc.
A Montrouge,

one, chaises, poets, pendule, etc.

A Montrouge,
sur la place publique.

(64) Tuiles, ardoises, leuilles de plomb, charbons, soufflet, etc.

A Ivry,
sur la place publique.

(65) Commode, secrétaire, pendule, guéridon, bureau, calorifère, etc.

A Vanves,
sur la place publique.

(66) Etablis, étaux, enclumes, une grosse et une petite machines, etc.

Le 9 août.

A Paris,
rue d'Hauteville, 49.

(67) Armoire, tables, faultuils, pen-

(67) Armoire, tables, fauteuils, pendules, tableaux, bibliothèque, etc

société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants le Moniteur universel, la Gazette de Tribunaux, le Droit et le Journal gé néral d'Affiches, dit Petites Affiches

SOCIETES.

D'un contrat reçu par Mº Desfor-ges, soussigné, et son collègue, no-taires à Paris, le vingt-neuf juille mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que mademoisell Anna CAEN et mademoiselle Lisc CAEN, toutes deux majeures, mar-chandes de confections pour en-fants, demeurant à Paris, rue Neu-ve-Saint-Augustin, 49, ont forme entre elles une société en nom colleetif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchandes de confections pour enfants qu'elles possèdent en commun à Paris, rue

gue, etc.

in de liquiante puile mil huit cent cinquante huit, enregistre à Paris le troits, les sieurs Julien-Gabriel HUGNARD, commissionnaire en Heron, 17, chez son fils, et Jean-Joseph POIRET, rentier, demeurant à Paris, rue Coq-Heron, 17, chez son fils, et Jean-Joseph POIRET, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, 7, it a clichy, rue de Courcelles, 52, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale J. HUIGNARD et POIRET, ayant pour objet l'exploitation de l'usine de Neufmoulin, située dans la commence des vins, vinaigres, eaux-devie, futailles, gros et demi-gros, ainsi que la commission pour les fiquides de toute nature. Cette société a commencé le quinze juillet ira, à la volonté régine de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'Oise, pour la fabria commune de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'oise, pour la fabria citété extendites de suine la volonté régine de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'Oise, pour la fabria citété extendite est alimentaires citété extendite est conscient deux deux de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans la commune de Plailty, département de l'usine de Neufmoulin, située dans l'usine de Neufmoulin, située liquides de toute nature. Cette so-ciété à commencé le quinze juillet mit huit cent cinquante-huit, et fi-nira, à la volonté réciproque des parties, le quinze juillet mit huit cent soixante-trois ou le quinze juillet mit huit cent soixante-huit. Le siége social est établi à Paris, à l'Entrepôt des vins, rue de la Côte-d'Or, 7. Chacun des associés aura la signature sociale. M. Poiret tiendra la caisse et les écritures. M. Hui-gnard s'occupera des achats et des ventes.

V. LEMAÎTRE, mandataire.

Etude de Me Hippolyte CARDOZO, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Vivienne, 34.
D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, contradictoirement rendu le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante huit

-(70)

let mil huit cent cinquante-huit, entre M. MAGNEVAL, chimiste, de-meurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 21, agissant au nom et comme gérant provisoire de la so-ciété ci-après dénommée, et : iº M. CAMPROGER, ancien avoué, demeu-rant à Paris, rue des Martys, 24 rant à Paris, rue des Mariyrs, 21 au nom et comme administrateu judiciaire de la même sociélé; 2° M Prosper CABASSE, propriétaire, de meurant à Paris, rue de la Victoire 43; 3° M. DESLONDES, propriétaire 43; 3° M. DESLONDES, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Fau-bourg-Poissonnière, 32, il appert que la société en commandite par actions, formée suivant acte reçu par Mª Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept avril mil huif cent cinquantesix, enregistré, sous la dénomination de Société des Conserves alimentaires Bergeret ayant pour obmentaires Bergeret, ayant pour ob-let l'exploitation des brevets d'in-vention obtenus à Paris et à Bruxel-les par M. Bergeret pour un procè-lé de conserves alimentaires végé ales, et dont le siège était établi à paris et et des par de l'exploit de

Août 1858, Fo

**Centes emplificres, ments de celle nature ne sont valables et al excelé nature ne sont excelé nature ne sont valables et al excelé nature ne sont valables et al excelé nature ne sont nature ne sont

salinon, et M. Frederic-Alphonse JUQUIN, négociant, demeurant
à Paris, rue Sainte-Opportune, 7, il
a été extrait ce qui suit: MM. Marty
et Juquin ont formé une société
ayant pour objet Pexploitation de
l'usine de Neufmoulin, située dans
la commune de Plailty, département de l'Oise, pour la fabrication
et la vente des amidons et des pàtes alimentaires. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont
commencé à courir du premier août
mil huit cent cinquante-huit, et
finiront le trente et un juillet mil
huit cent soixante-huit. Le siège de
la société est établi à Paris, rue
Saint-Denis, 174. La raison et la signature sociale sont MARTY et CiLa signature sociale appartient à
M. Marty seul; M. Juquin, signera
anssi par proceration. Sé la société
était en perte de plus de la moitié
de son capital social, l'un des associés pourrait en demander la dissolution. Le fonds social est fixé à la
somme de deux cent mille francs,
divisés en quarante parts de cinq
mille francs chacune. Ces fonds
sont fournis par les deux associés,
savoir: vingt parts d'ores et déjà
versées ou représentées par leur
apport en usine, matériel, droit aux
baux, marchandises, la maison de
Paris, matériet, droits aux baux et apport en usine, materiel, riorit aux baux, marchandises, la maison de Paris, matériel, droits aux baux et marchandises, et enfin trente mille francs versés par les deux associés. Les autres vingt parts seront fournies par lesdits deux associés au fur et à mesure des besoins de la société.

ociété.
Pour extrait :
Fait à Paris, le quatre août mi nuit cent cinquante-huit.

J. MARTY.

Suivant acte passé devant Me Du-cloux et son collègue, notaires à Paris, le trente et un juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Baptiste LABOUREAUX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, seul gérant responsable, et un autre associé simple commanditaire, une société pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur de pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur de M. Laboureaux, situé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44. — La raison et la signature sociales sont LABOUREAUX et Cis. Le siège de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44. La durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-huit et qui finiront le quinze juillet mil huit cent soixante et un. M. Laboureaux, en sa qualité de gérant, administre seul les affaires et intérêts de la société. Tous les achats et ventes sont confections pour chânts qu'elles possèdent en commun à Paris, rue de de conserves alimentaires végénalment pour tout ce qui se ratache à ce commerce. La société est à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, 4k. La durée de la societé est à Paris, rue no liquidateur. et et demeure dissoule a commerce. La société est à Paris, rue no liquidateur per des jour vingt-huil puil et mil inuit cent cinquante-huil et mil inuit cent cinquante-huil. Le siège de la société est étabit à Paris, rue Neuro-Dame des Victoires, 4k. La durée de la société est à Paris, rue no liquidateur. Pour vingt-huil qui et mil inuit cent cinquante-huil et premier juillet mil huit cent solxante-huil. Le siège de la société est étabit à Paris, rue ne liquidateur. Pour extrait:

D'un acte sous signatures privées et de diministrées con le seing privées et administrées con gistré au bureau des actes vous signature sociales appartient aux deux associées, mais elles ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, signature sociale appartient aux deux associées, mais elles ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, signature sociale que pour les affaires de la société, signature sociale appartient aux deux associées, mais elles ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, société (Elles ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, societé, societé, en conséquence, in event souscaires aux neure requis la société (Elles ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, societé, en conséquence, mi passer aucune effet de commerce, ni passer aucune effet de commerce, ni passer aucune médecine, Frédéric-Alphonse IU-le de commerce de paris, su the de fair de société est de la signature sociale est à faires de la signature sociale est affaires et la signature sociale est a faires et intérêts

min nuit cent cinquante-huit, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert qu'une société a été formée entre M. Victor DEBES-NES, limonadier, demeurant à Paris, rue Jeannisson, 43, et un commanditaire dénommé audit acta sous la reison social Victor. s commanditaire dénommé audit acte, sous la raison sociale: Vietor DEBESNES et Cie, pour l'acquisition et l'exploitation du caférestaurant, dit Café du Chemin de fer de l'Est, sis à Paris, rue de Strasbourg, 6. La durée de la société à été fixée à onze années huit mois et vingt et un jours, ayant commence à courir le vingt-quatre juillet mit huit cent cinquante-huit pour finir le quinze avril mit huit cent soixante-dix. Son siége est établi à Páris, rue de Strasbourg, 6, dans l'établissement susindique. Le fonds social est fixé à trente mille francs, qui doivent être fourmille francs, qui doivent être four nis, jusqu'à concurrence de quinz mille francs, par M. Debesnes, de quinze mille francs par le com manditaire, M. Debesnes a seul I gestion de l'établissement et la sonature sociale mais il nouver le seul service de l'établissement et la sonature sociale mais il nouver le seul de l'établissement et la sonature sociale mais il nouver le seul de l'établissement et la sonature sociale mais il nouver le seul de l'établissement et la sonature sociale mais il nouver le seul de l'établissement et la seul de l'ét gnature sociale; mais il ne peut e faire usage pour souscrire aucur effet, toutes les affaires devant êtr DEBESNES.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 AOUT 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur PIAT (Marc-Antoine), made vins, rue de Montreuil, 435 nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndie provisoire (N° 45172 du gr.);

De la societé Annal et Brissaur, selliers-harnacheurs, dont le siège est à Paris, rue Richer, 32, composée de Jean-Baptiste Arnal, démeurant rue Richer, 34, et Antonin Brissaud, faubourg Montmartre, 42, passage des Deux-Sœurs, le 11 août, à 9 heures (N° 15159 du gr.).

à 9 heures (N° 15159 du gr.).

Pour assister à l'assemblee dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'estat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces failliles, n'élant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convenués pour les assem-

d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS.

Du sieur COUTON (Louis), fabr. de lanternes de voitures, rue des Vinaigriers, 50, le 12 août, à 10 heures 15087 du gr.); o 15041 du gr.); Du sieur PARIS jeune (Napoléon) anc. nég. en grains, rue Coquenard, 26, ci-devant, ensuite boulevard de Strasbourg, 9, actuellement rue de Malte. 2, le 12 août, à 12 heures (No

Pour être procéde, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs

créances:
Nota, il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM, les syndies. CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur LENEVEUX (François), md de vins-traiteur à Passy, rue du Bel-Air, 44, sont invités à se rendre le 42 août courant, à 40 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des as-semblées des précisers, au fribunal de commerce, salle des as-semblées des créanciers, pour en-lendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'i y a lieu, s'entendre déclarer en étal 'union, et, dans ce dernier cas, tre immédiatement consultés tant our les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla-cement des syndics. Il ne sera admis que les créan-

de sera admis que les crean-ciers vérifiés et affirmés ou qui si seront fait relever de la déchéance Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rappor des syndies (N° 43619 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur LABOUROT (Charles-Auguste), fabr. de tours de têles, rue Si-Sauveur, 37, le 42 août, à 10 heures (N° 44860 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a fieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, domer leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies

Nota. Il ne sera admis que les réanciers vérifiés et affirmés on ui se seront fait relever de la dé-Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndics.

le 41 août, à 2 heures (N° 15158 du fulhe, 9, syndic de la faillite (N° 15060 du gr.);

Du sieur FERVIN (Louis-Alfred), limonadier à Batignolles, rue Balagny, 47, le 12 août, à 1 heure (N° 15149 du gr.);

De la seciété ARNAL et BRISSAUD, selliers harnacheurs, dont le siège la faillite (N° 13061 du gr.);

Du sieur JEULIN (Jean-Baptiste) md de vins à Bergy, rue Gallois, 12 entre les mains de M. Chevaliter rue Berlin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 45035 du gr.); Du sieur DELECOLLE (Joseph Justin), charbonnier, rue Haute-des Ursins, 8, entre les mains de M Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9

syndic de la faillite (Nº 44969 d gr.); Du sieur BRADE (Charles-Savinien), fabr de lampes, faubourg de Temple, 25, entre les mains de M Bourbon, rue Richer, 39, syndie de

la faillite (Nº 45079 du gr.): Du sieur BARRAL (Jean-Jacques Eugène), costumier, rue de Rivoli, 174, entre les mains de M. Huet, rue

Du sieur CARLIER (Louis), ancien md tailleur, actuellement md de vins à l'île St-Denis (Seine), entre les mains de M. Moncharville, rue

es mains de m. Mondad la faillite le Provence, 52, syndic de la faillite Du sieur VOLLOT (Philibert), mo de vins, rue de Grammont, 13, entre les mains de M. Trille, rue des Mou-lins, 20, syndic de la faillite (Nº 45092 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la lei du 28 mai 1831, être procède à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après Pexpiration : e ce délat.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PHILIPPE Jugement du Tribunal de cor Jugement du Tribunai de commerce de la Scine, du 19 mai 1858, lequel homologue le concordat passé le 40 mai 1857, entre le sieur PHLIPPE (Louis-Alphonse), fabr. d'outils, rue de Charonne, 17, et ses créanciers,

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Philippe, à ses créanciers, de l'actif énonce au Au moyen de cet abandon, libé-ration du sieur Philippe. M. Crampel maintenu syndic (No 14400 du gr.).

Concordat PLAGNIOL.

Jugement du Tribunal de comnerce de la Seine, du 24 juin 4858, lequel homologue le concordat pas sé le 34 mai 4858, entre le sieur PLAGNIOL (Antoine - Alexandre) opticien, rue Pastourel, 5, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Plagniol, de 60 p.

100. Les 40 p. 400 non remis, payables : 6 p. 400 les 4er juillet 4859, 4860, 4861 et 4862, et 8 p. 400 les 4er juillet 4863 et 4864 (N° 44705 du gr.).

Concordat SYLVESTRE. Concordat Syllvestrie,
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juin 1858,
lequel homologue le concordat passé le 5 juin 1858, entre le sieur
SYLVESTRE (François), fabr. de
casquettes, rue Mouffetard, 307, et
ses créanciers.
Conditions sommaires.

Remise au sieur Sylvestre, de 70 p. 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en qualre ans, par quart, de l'homologation (N° 14719 du gr.).

Concordat GUILLAUME. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 5 juillet 4858, lequel homologue le concordat pas-sé le 8 juin 4858, entre le sieu GUILLAUME (Louis-Alphonse), traireactions and the control of the conditions sommaires.

Remise au sieur Guillaume, de 75 p. 400. Les 25 p. 400 non remis, payables ans intérêts en cinq ans, par cin-mièmes, du concordat (N° 44809 du

Concordat THEURIET. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4º juillet 4858, lequel homologue le concordat pas-sé le 25 mai 1858, entre le sienr HEURIET (François), menuisier en voltures, rue de Laborde, 44, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Theuriet, de 50

Remise au sieur Theuriet, de 50 Les 50 p. 400 non remis, payables ans intérêts en cinq ans, par cin-quièmes, du concordat (N° 14661 du

Concordat TISSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Scine, du 5 juillet 4858, lequel homologue le concordat passé le 22 juin 4858, entre le sieur TISSIER (Joseph), fabr. d'appareils à gaz, rue des Vieilles-Haudriettes, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires

Conditions sommaires Remise au sieur Tissier, de Les 45 p. 400 non remis, payables

en trois ans, par tiers, de l'homo-logation (Nº 14798 du gr.). Concordat VANAULD Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 5 juillet 1858, lequel homologue le concordat pas-sé le 47 juin 4858, entre le sieur VANAULD (Edouard), capitaine au vanauld) (Edouard), capitaine au long cours, ayant fait le commerce d'importation et d'exportation, rue Grenelle, Saint-Honoré, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vanauld, de 50

Les 50 p. 400 non remis, payables: 20 p. 400 le 4er juillet 4863, et 30 p. 400 le 4er juillet 4868 (No 44744 du gr.).

Concordat SINEGRE.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1838, lequel homologue le concordat passé le 18 juin 1858 entre le sieur SINEGRE (Giraud), anc. aubergiste à Lajalle, actuellement charbonnierporteur d'eau, rue des Vieilles-Haudriettes, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires, Remise au sieur Sinègre de 85 p. 100. Concordat SINÈGRE

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homo-logation (Nº 14805 du gr.).

Concordat FOURNEAUX. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 2 juillet 4858 lequel homologue le concordat pas equei nomologue le concordat pas-à le 19 juin 4858 entre le sieur OURNEAUX (Denis), vannier à La illette, rue de Flandres, 413, et ses réanciers ciers. Conditions sommaires.

Les 25 p. 100 non remis, payables n cinq ans, par cinquièmes, du concordat (Nº 14737 du gr.).

Remise au sieur Fourneaux de 75

Concordat LECORDEUR.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juillet 1858; lequel homologue le concordat passé le 12 juin 1858 entre le sieur LE-CORDEUR (Louis-Julien), marchand boucher à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-aevant, actuellement à Batignolles, avenue de St-Ouen, 23, et ses créanciers.
Conditions sommaires, Remise au sieur Lecordeur de 80 p. 1400.

Les 20 p. 400 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 4er juillet (N° 44772 du gr.).

Concordat MOLLET. Concordat MOLLET.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juin 4858,
lequel homologue le concordat passé le 27 juin 4858 entre le sieur MOLLET (Noël), fabricant de cartes de
porcelaine et de papiers de fantaisie à La Villette, barrière du Combat rue de Meany. bat, rue de Meaux, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.
Obligation par le sieur Molle nquièmes, du 30 juin (Nº 44335

Mugement du Tribunal de connere de la Seine, du 3 aoûts lequel, affendu qu'il y a fonts se fisants pour soivre les opératio de la faillité du sieur RAGET (Alem dre-Antoine-Napole'on, magon i Grande-Villette, rue de Joinville Rapporte le jugement du mi Fribinal, du 26 avril 1838, qui lurait, faute d'actif suffisant, pérations de ladite faillite(N° 18 10 avr.)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIV RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et à firmés du sieur FOUCHE ainé (les Louis-Alcide), négociant, tenanist tel meublé, rue corneille, 5, se vent se présenter chez M. Lecomy syndic, rue de la Michodière, 5, se toucher un dividende de 41 f. p. 100, unique répartition de l'at abandonné (14380 du gr.)

RÉPARTITION.

RÉPARTITION.

MM, les créanciers vérifiés el trimés du sieur LEMAIRE (Eugen-Ferdinand), horloger-hijoulier, no Mauconseil, 5, peuvent se présent chez M. Lefrançois, syndic, rue Grammont, 46, pour toucher un vidende de 29 fr. 48 c. p. 400, my que répartition (N° 40533 du gr.)

MM les gréanciers vérifiés el MM. les créanciers vérifiés et li firmés du sieur MALACHY-Dalbanquier, rue Vendôme, 8, peurs se présenter chez M. Pluzad syndic, rue Sainte Anne, 22, de la a cinq heures, pour toucher un vidende de 9 p. 400, première republicon (N° 10287 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de la gements, chaque créancier remi uns l'exercice de ses droits contribute.

Du 3 août.
Du sieur MORVILLEZ (Alexand tailleur, rue Sainte-Anne, 20 14974 du gr.).

ASSENBLÉES DU 7 AOUT 1858 NEUF HEURES: Beneto, md ling vérif. — Comont, boulanger, il Déglise, épicier, clôt. — Bourd Dubuit et Cie, banquiers, rem-buit. DIX HEURES : Gougeard, anc. épici

huit.

DIX HEURES: Gougeard, anc. épicis synd. — Bourlet ainé, md de pecelaines, id. — Monnet, tailie id. — Gadon et C.; banquie clôt. — Bourt, tailie id. — Gadon et C.; banquie clôt. — Bourt, tailie id. — Gadon et C.; banquie clôt. — Bourt, tailie id. — Grien marchandises, id. — Mandises, synd. — D'Oifveira, commen marchandises, id. — Mandises, synd. — Neudé, md expéditeur-exportateut, — Naudé, md peaussier, clôt. — Noide et Bendide robans, id. — Bonallé, monadier, id. — Noël personnellement, md de rubans, id. — Preaux, md de compte. — Patris, meg., rempl. de comm.

UNE HEURE: Dona, habilieme confectionnés, synd. — Duente sonnellement, nég., id. — Delente sonnellement, nég., id. — Delente sonnellement, nég., id. — Pourez, md vins, id. — Delpierre, md de novins, id. — Delpierre, id. — Demez, md porteur, id. — Lahn, pein decors, id. — Dupanloup, ologer, affirm. après union. vet et Delafaye, nég. en vins (dellart. 570).

DEXX HEURES: Royer, brodest

DEUX HEURES : Royer, brode conc.

Le gérant,

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT. Le maire du 1er arrondissement,